



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-059

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-711 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 6
BFC-2020-07-17-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-712 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 11
BFC-2020-07-17-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-713 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 16
BFC-2020-07-17-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-714 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 21
BFC-2020-07-17-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-715 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 26
BFC-2020-07-17-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-716 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 31
BFC-2020-07-17-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-717 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 36
BFC-2020-07-17-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-718 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 41
BFC-2020-07-17-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-719 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 46
BFC-2020-07-17-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-720 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 51
BFC-2020-07-17-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-721 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 56
BFC-2020-07-17-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-722 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 61

BFC-2020-07-17-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-726 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020. (4 pages)	Page 66
BFC-2020-07-22-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-731 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs) (3 pages)	Page 71
BFC-2020-07-06-005 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-113 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN André dans le cadre d'un changement de gérant - Haute Saône - (3 pages)	Page 75
BFC-2020-07-07-002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-114 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN dans le cadre d'un changement de dénomination sociale - Haute-Saône - (2 pages)	Page 79
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-20-003 - Décision 20.07.2020 relative à la désignation des suppléants des responsables des unités départementales, au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne Franche-Comté (2 pages)	Page 82
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2020-07-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles Alexandre DOUDEAU (2 pages)	Page 85
BFC-2020-07-09-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles Dominique DOUDEAU (2 pages)	Page 88
BFC-2020-07-09-004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles SCEA LYOT (2 pages)	Page 91
BFC-2020-07-09-007 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles - Thibault COUTANT (2 pages)	Page 94
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2020-04-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à la SCEA HARAS DE LA TOUR à Saint-Léger-lès-Paray (2 pages)	Page 97
BFC-2020-04-16-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Baptiste RIGAUD à Issy-l'Éveque (2 pages)	Page 100
BFC-2020-04-07-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Laurent SENICOURT à La Comelle (2 pages)	Page 103
BFC-2020-03-12-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC BROSSET à Melay (2 pages)	Page 106
BFC-2020-03-12-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DE MORLET à Morlet (2 pages)	Page 109
BFC-2020-04-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC LES MILLERS à Rigny-sur-Arroux (2 pages)	Page 112
BFC-2020-03-02-013 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Ludovic GIRONDE à Melay (2 pages)	Page 115

BFC-2020-04-10-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DES ROCHES à La Boulaye (4 pages)	Page 118
BFC-2020-04-17-003 - Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL DES DEUX ÉTANGS à Beaurepaire-en-Bresse (4 pages)	Page 123
BFC-2020-05-13-009 - Arrêté portant sur le retrait du refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC Troncy Joël et Christine à Chenay-le-Chatel (2 pages)	Page 128
BFC-2020-05-13-008 - Arrêté portant sur le retrait de l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC de Charmeil à Chenay-le-Chatel (2 pages)	Page 131
BFC-2019-10-21-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FERME DE MA GRAND MERE à Jouvençon (1 page)	Page 134
BFC-2020-03-02-012 - Contrôle des Structures agricoles - prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES DEUX ÉTANGS à Beaurepaire-en-Bresse (1 page)	Page 136
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-07-08-002 - attestation non soumis autorisation exploiter EARL NOVICE (1 page)	Page 138
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2020-07-16-001 - Arrêté 16-2020 portant subdélégation de signature à Mme GACHOUCHE Amina, DFPIP 36 par intérim (1 page)	Page 140
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-20-001 - arrêté n° DRAAF/SREA-2020-11 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté (22 pages)	Page 142
BFC-2020-07-20-002 - arrêté n° DRAAF/SREA-2020-12 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne (31 pages)	Page 165
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-21-001 - 2020-337 AP Etat 89 Auxerre PorteParis (4 pages)	Page 197
BFC-2020-07-21-002 - 2020-338 AP Etat 89 Charny Chateau (2 pages)	Page 202
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-20-005 - arrêté préfectoral portant constitution du Comité de Pilotage du Plan National d'Actions en faveur du Lynx (4 pages)	Page 205
BFC-2020-07-20-004 - arrêté préfectoral portant constitution du Conseil scientifique du Plan National d'Actions en faveur du Lynx (2 pages)	Page 210
BFC-2020-07-17-004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté (12 pages)	Page 213

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-07-13-001 - Arrete modif n4 CARSAT BFC (2 pages)

Page 226

BFC-2020-07-07-003 - CAF90-20200707R2 (2 pages)

Page 229

BFC-2020-07-22-001 - CPAM89-20200722R4 (1 page)

Page 232

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-711 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO
(210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de mai
2020.**



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-711

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **824 039,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **39 913,26 €**, soit :

- a) **9 788,82 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **121,01 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **30 003,43 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

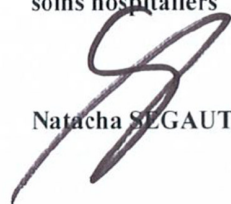
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 397 302,60 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 383 419,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **13 882,74 €** au titre des transports.

2° **4 553 570,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 729 530,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-712 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH**

D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois de mai 2020.*

déclarée au mois de mai 2020.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-712

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **204 149,21 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **204 149,21 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **250 082,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **200 066,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-713 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **HL P NAPPEZ
MORTEAU (250000221)**, au titre de l'activité déclarée au
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au
titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-713

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **144 745,85 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **76,88 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **24,14 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **52,74 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

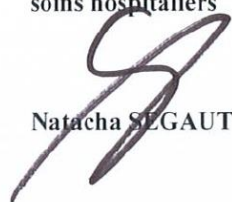
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **865 311,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **864 930,99 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **380,30 €** au titre des transports.

2° **753 951,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **720 565,44 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-714 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX
BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES
(250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*

déclarée au mois de mai 2020.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-714

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

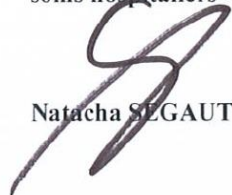
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **254 378,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **254 378,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **438 644,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **350 915,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-715 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS
(250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de mai**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de
l'activité déclarée au mois de mai 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-715

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

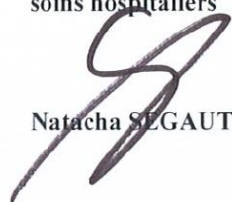
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **266 539,01 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **266 539,01 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **355 892,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **284 714,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-716 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ
(390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de mai**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité
déclarée au mois de mai 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-716

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **4 447,02 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **1 053,49 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **3 393,53 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

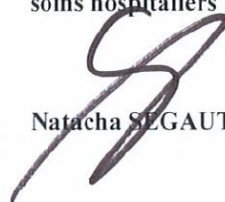
III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **289 949,67 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **287 852,02 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 097,65 €** au titre des transports.

2° **334 116,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **267 293,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-717 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au
titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-717

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **424 131,46 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **424 131,46 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **923 202,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **738 562,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-718 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL
RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020- 718

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **268 434,35 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **268 434,35 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **408 149,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **326 519,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-719 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CENTRE
HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070)**, au titre de
*montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*
l'activité déclarée au mois de mai 2020.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020- 719

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **47 773,87 €**, soit :

- a) **9 603,09 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **37 686,10 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **484,68 €** au titre des transports, dont **484,68 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **7,86 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 858 327,42 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 814 714,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **43 612,57 €** au titre des transports.

2° **2 177 418,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 741 935,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-720 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **HOPITAL DE
COSNE-COURS/LOIRE (580780088)**, au titre de
*montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*

l'activité déclarée au mois de mai 2020.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020- 720

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-493 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **75 093,38 €**, soit :

- a) **12 499,57 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **209,75 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **32 247,14 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **30 136,92 €** au titre des transports, dont **30 136,92 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

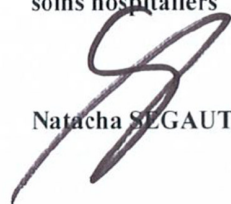
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 883 586,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 846 519,90 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 018,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **35 048,12 €** au titre des transports.

2° **2 253 599,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 802 879,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-721 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE
HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre
de l'activité déclarée au mois de mai 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020- 721

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-494 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

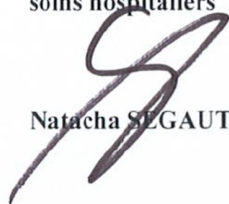
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **687 370,96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **687 370,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **750 792,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **600 634,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-722 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL
(710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de mai
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020.*
2020.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-725

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **664 007,99 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **664 007,99 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - **0,00 €** au titre des transports.
- 2° **937 045,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **749 636,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-726 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH CHAGNY**
(710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de mai
*Montant ressources d'assurance maladie dû à CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité
déclarée au mois de mai 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-726

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de mai 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **119 980,16 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

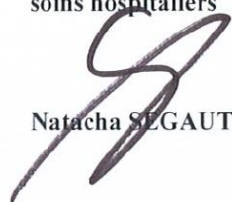
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **562 979,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **562 979,07 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **599 900,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **479 920,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-22-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-731 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-731
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-152 du 05 juin 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis d'Ornans (Doubs) ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-1375 du 30 décembre 2016, n° 2017-1570 du 12 décembre 2017, n° 2018-620 du 1^{er} juin 2018 et n° 2019-150 du 6 février 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 2020/29 du 17 juin 2020 du conseil municipal de la Ville d'Ornans ;

Vu le courrier du 3 juillet 2020 de la direction du centre hospitalier d'Ornans ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis, 5 rue des Vergers, 25290 ORNANS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame LABERTERIE Patricia, déléguée de la commune d'Ornans, en qualité de représentante des collectivités territoriales
- Monsieur le Docteur PRETRE Jacky, en qualité de représentant du personnel

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Ornans :
 - Madame Patricia LABERTERIE, déléguée de la commune d'Ornans

- de la communauté de communes Loue Lison :
 - Madame Nicole MOREL

- du conseil départemental :
 - Madame Béatrix LOIZON, conseillère départementale du Doubs

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Patricia RIETMANN

- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jacky PRETRE

- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thomas PAYEL, syndicat CFDT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François LONGEOT

- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis ROPERT, représentant des usagers
 - Madame Michelle CHARLES, représentante des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-06-005

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-113

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN André dans

ARRETE portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN André dans le cadre d'un changement de gérant

- Haute Saône -

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-113
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL COUSIN André dans le cadre d'un changement de gérant

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

.../...

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2014-930 du 30 décembre 2014 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN André,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2020 de la SARL COUSIN André portant notamment sur la démission de Monsieur André COUSIN – gérant – à compter du 31 mars 2020 et de la nomination à effet au 1^{er} avril 2020 de Monsieur Antonin MENTEK en qualité de gérant,

Vu l'extrait d'immatriculation de la chambre des métiers et de l'artisanat Bourgogne Franche-Comté du 21 avril 2020 de la SARL COUSIN André implantée au 553 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel - 70 110 – et rue Robert Fontesse Espace de la Motte à Vesoul – 70 000,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés émis le 07 mai 2020 par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul pour la SARL COUSIN André,

Vu le bulletin numéro 3 de casier judiciaire en date du 23 juin 2020 de Monsieur Antonin MENTEK, demeurant Maison A 32 bis rue Haute à Frotey-lès-Vesoul – 70 000,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : La décision n° 2014-930 du 30 décembre 2014 est abrogée.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN André dont le siège social est situé 553 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel - 70 110, est agréée à compter du **1^{er} avril 2020**, sous le **368** pour ses implantations situées :

- 553 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel - 70 110,
- rue Robert Fontesse Espace de la Motte à Vesoul – 70 000.

Les gérants sont Monsieur Pierre-Emile EMONNOT et Monsieur Antonin MENTEK.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié aux gérants de la SARL COUSIN André et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le 06 juillet 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-07-002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-114

portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires

*ARRETE ARSBFC portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres SARL COUSIN dans le cadre d'un changement de dénomination sociale - Haute-Saône*
terrestres SARL COUSIN dans le cadre d'un changement de dénomination sociale - Haute-Saône -

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-114
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres SARL COUSIN dans le cadre d'un changement de dénomination sociale

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-113 du 06 juillet 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN André,

Vu l'acte de cession de parts sociales en date du 13 mai 2020 de la SARL COUSIN André entre Monsieur André COUSIN - cédant – et la société PEE représentée par Monsieur Pierre-Emile EMONNOT – cessionnaire – gérant de la SARL COUSIN André,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2020 de la SARL COUSIN André portant notamment sur l'acte de cession de parts sociales du 13 mai 2020 et sur la nouvelle dénomination sociale de la société susnommée : SARL COUSIN,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-113 du 06 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Suite au changement de dénomination sociale à compter du 13 mai 2020, l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN est agréée sous le numéro **368**. Le siège social est situé 553 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel - 70 110 – et ses implantations sont sises :

- 553 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel - 70 110,
- rue Robert Fontesse Espace de la Motte à Vesoul – 70 000.

Les gérants sont Monsieur Pierre-Emile EMONNOT et Monsieur Antonin MENTEK.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié aux gérants de la SARL COUSIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le 07 juillet 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-003

Décision 20.07.2020 relative à la désignation des
suppléants des responsables des unités départementales, au
sein des observatoires

*Désignation suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires
départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social en région Bourgogne Franche-Comté*
départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de
la région Bourgogne Franche-Comté



Besançon, le 20 Juillet 2020

**Décision relative à la désignation des suppléants
des responsables des unités départementales,
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue
social de la région Bourgogne Franche-Comté
(Article L.2234-5 et R.2234-1 du code du travail)**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

VU les articles L. 2234-5 et R. 2234-1 du code du travail instituant les observatoires départementaux et leur composition,

VU les propositions des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

D E C I D E

Article 1 : la décision du 12 juin 2020 par laquelle les suppléants aux responsables des unités départementales de La DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social étaient désignés, est annulée.

Article 2 : Sont désignés en qualité de suppléants aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté, les personnes dont les noms suivent :

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

<p>Département de la Côte d'Or</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Madame Anne BAILBE</p>	<p>- Suppléant : Madame Angèle AUTIER</p>
<p>Département du Doubs</p> <p>Responsable de l'unité départementale Par intérim : Madame Sandrine PARAZ</p>	<p>- Suppléant :</p>
<p>Département du Jura</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Monsieur François PETITMAIRE</p>	<p>- Suppléant : Madame Guilène AILLARD</p>
<p>Département de la Nièvre</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Madame Hélène VIAL</p>	<p>- Suppléant : Madame Sarah GRIZARD</p>
<p>Département de la Haute Saône</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Madame Sylvie GIRARDOT</p>	<p>- Suppléant : Monsieur Damien KAUFFMANN</p>
<p>Département de la Saône et Loire</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Par intérim : Monsieur Georges MARTINS-BALTAR</p>	<p>- Suppléant : Monsieur Fabrice BOUILLOT</p>
<p>Département de l'Yonne</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Monsieur Gérard MACCES</p>	<p>- Suppléant : Madame Florence LAMESA</p>
<p>Département du Territoire de Belfort</p> <p>Responsable de l'unité départementale : Monsieur Olivier LECLERC</p>	<p>- Suppléant : Madame Christine LEGRIS</p>

Article 3 : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

P/Le Directeur Régional
Par empêchement
Le Directeur Régional Adjoint
Georges MARTINS-BALTAR

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-07-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles Alexandre DOUDEAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 30/03/2020 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	DOUDEAU Alexandre
	Commune	58 220 DONZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LES PALUDS (Martine GUILLAUMAT)
	Surface demandée	120,32 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 220 DONZY

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre en date du 2 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par la SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER, qui porte sur une surface de 25,51 ha et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation, au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 527,23 ha à 552,74 ha pour 1,75 UTA soit une surface de 315,85 ha par UTA),

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par Monsieur Dominique DOUDEAU qui porte sur une surface de 117,33 ha et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation, au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 138,21 ha à 255,54 ha pour 1 UTA soit une surface de 255,54 ha par UTA),

CONSIDERANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 120,32 ha en concurrence sur 25,51 ha avec la SCEA DE LYOT (composée de Patrick LANGUMIER) et sur 117,33 ha avec Dominique DOUDEAU, et en vue de son installation avec les aides de l'état, s'inscrivant ainsi en priorité 1 sur 110 ha et en priorité 2 sur les 10,32 ha suivants,

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un niveau de priorité supérieur à celui de la SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER et de Dominique DOUDEAU,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Alexandre DOUDEAU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de DONZY, rattachée au département de la Nièvre :

Commune de DONZY

Références Cadastres	Surface
AT 14	11,54
ZD 21-22-23	16,41
ZH 1-9-11-12-13-14-16-20-21-22-23-24-25-26-27-28	83,27
ZE 48-49-52	9,10

Soit une surface totale de 120 ha 32 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Monsieur Alexandre DOUDEAU et transmis pour affichage à la commune de DONZY

Fait à Dijon, le 9 juillet 2020

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional
Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-07-09-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles Dominique DOUDEAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 16/04/2020 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	Dominique DOUDEAU
	Commune	58 220 DONZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LES PALUDS (Martine GUILLAUMAT)
	Surface demandée	117,33 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 220 DONZY

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre en date du 2 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par Alexandre DOUDEAU, qui porte sur une surface de 120,32 ha dont 117,33 ha en concurrence avec le demandeur en vue de son installation avec les aides de l'état, s'inscrivant **alors en priorité 1 sur les 110 premiers ha et en priorité 2 sur les 10,32 ha suivants**,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par la SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER, qui porte sur une surface de 25,51 ha en vue de l'agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant **ainsi hors priorité** (exploitation passant de 527,23 ha à 552,74 ha pour 1,75 UTA soit une surface de 315,85 ha par UTA)

CONSIDERANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface totale de 117,33 ha en concurrence avec Alexandre DOUDEAU et sur 22,40 ha en concurrence successive avec la SCEA DE LYOT (composée de Patrick LANGUMIER), en vue d'un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 138,21 ha à 255,54 ha pour 1 UTA soit une surface de 255,54 ha par UTA),

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à celui d'Alexandre DOUDEAU et d'un niveau équivalent à la SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dominique DOUDEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de DONZY, rattachée au département de la Nièvre :

Commune de DONZY

Références Cadastres	Surface
AT 14	11,54
ZD 21-22-23	16,41
ZH 1-9-11-12-13-14-16-20-21-22-23-24-25-26-27-28	83,27
ZE 48-49	6,61

Soit une surface totale de **117 ha 33 a**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Dominique DOUDEAU et transmis pour affichage à la commune de DONZY

Fait à Dijon, le 9 juillet 2020

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-07-09-004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles SCEA LYOT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 27/03/2020 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER 58 220 DONZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LES PALUDS (Martine GUILLAUMAT)
	Surface demandée	25,51 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 220 DONZY

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre en date du 2 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par Alexandre DOUDEAU, qui porte sur une surface de 120,32 ha dont 25,51 ha en concurrence avec le demandeur, en vue de son installation avec les aides de l'état, s'inscrivant **alors en priorité 1**,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par Dominique DOUDEAU, qui porte sur une surface de 117,33 ha dont 22,40 ha en concurrence avec le demandeur, en vue de l'agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant **ainsi hors priorité** (exploitation passant de 233,14 ha à 255,54 ha pour 1 UTA soit une surface de 255,54 ha par UTA)

CONSIDÉRANT que la demande de Dominique DOUDEAU est successive à celle de la SCEA DE LYOT (composée de Patrick LANGUMIER), étant donné le dépôt du dossier postérieurement à la fin de la publicité fixée au 14 avril 2020,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 25,51 ha en concurrence avec Alexandre DOUDEAU et sur 22,40 ha avec Dominique DOUDEAU, en vue d'un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 527,23 ha à 552,74 ha pour 1,75 UTA soit une surface de 315,85 ha par UTA),

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à celui d'Alexandre DOUDEAU et d'un niveau équivalent à celui de Dominique DOUDEAU.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de DONZY, rattachée au département de la Nièvre :

Commune de DONZY

Références Cadastres	Surface
ZD 21-22-23	16,41
ZE 48-49-52	9,10

Soit une surface totale de 25 ha 51 a

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA DE LYOT composée de Patrick LANGUMIER et transmis pour affichage à la commune de DONZY

Fait à Dijon, le 09 juillet 2020
Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional
Vincen FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-07-09-007

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures des exploitations agricoles -
Thibault COUTANT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Thibault COUTANT
Le Bourg
58 350 COLMERY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 9 juillet 2020

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une **installation**.

Cette installation sur les communes de **Cosne sur Loire et Pougny** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **54,38 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Cosne sur Loire	ZC 13
Pougny	ZP 27 ZS 10 ZR 46 et de 48 à 57-58-60-9-13-25-27-28-29-30-31-32-33-34-58-20-21-22-23-70 AC 233 à 236-221-293-296-297

Ce dossier a été accusé réception au **11/05/20** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2020-R002-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation ,

Le directeur régional

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à la SCEA HARAS DE LA TOUR
à Saint-Léger-lès-Paray

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **15/01/2020** et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA HARAS DE LA TOUR SAINT LEGER LES PARAY, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans les communes	Nicole VAUDELIN, EARL JEAN PAUL GRONFIER 127,83 ha PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY, VITRY EN CHAROLLAIS, 71600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de la Scea Haras de la Tour ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Paray-le-Monial, Saint-Léger-les-Paray et Vitry-en-Charollais, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
Parcelles A46, BC242, BC6, BD21, BD38, BD40, E100, E101, E85, E86, E91, E99 commune de Paray-le-Monial,	25 ha 90a

Références Cadastres	Surface
Parcelle B504, commune de Vitry-en-Charollais,	3 ha 79a

Références Cadastrales	Surface
Parcelles A119, A128, A129, A131, A132, A133, A134, A135, A138, A139, A140, A141, A153, A474, A475, B1, B108, B126, B133, B134, B135, B136, B137, B138, B162, B165, B166, B17, B18, B188, B20, B21, B22, B24, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B386, B450, B451, B471, B474, B502, B503, B504, B505, B692, B7, B702, B703, B704, B705, B8, C101, C102, C104, C105, C110, C111, C135, C136, C138, C139, C140, C141, C378, C40, C464, C544, C547, C548, C550, C552, C697, C92 commune de Saint-Léger-les-Paray	98 ha 14a

Soit une surface totale de 127 ha 83 a.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scea Haras de la Tour, à Madame Nicole Vaudelin et, à l'Earl Jean-Paul Gronfier, preneurs en place, ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires des 127,83 ha, transmis pour affichage aux communes de Paray-le-Monial, Saint-Léger-les-Paray et Vitry-en-Charollais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-16-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à M. Baptiste RIGAUD à
Issy-l'Éveque

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 20/01/2020 et complétée **26/01/2020** et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Baptiste RIGAUD ISSY L'EVEQUE, 71760
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GAEC DES QUATRE SAISONS 219.80 ha ISSY L'EVEQUE, 71760 ; UXEAU 71130

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec des Milliers ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes d'Uxeau et Issy-l'Évêque, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
Parcelles C343, C344 commune d'Uxeau,	2 ha 10a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles E56, E58, E93, F114, F115, F116, F117, F122, F123, F128, F129, F130, F131, F132, F133, F157, F158, F159, F160, F161, F162, F163, F164, F165, F166, F167, F168, F169, F170, F171, F173, F174, F282, F283, F284, F285, F286, F287, F288, F289, F290, F298, F299, F301, F304, F305, F306, F307, F318, F324, F325, F329, F334, F336, F337, F338, F340, F400, F402, F404, F408, F413, F414, F64, F90, F93, G28, G29, G30, G31, G32, G33, G34, G36, G37, G38, G39, G41, G42, G43, J46, J48, J49, J50, commune d'Issy-l'Evêque,	217 ha 70a

Soit une surface totale de 219 ha 80 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Baptiste Rigaud, au Gaec des quatre saisons, exploitant cédant, ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires des 219,80 ha, transmis pour affichage aux communes d'Uxeau et Issy-l'Evêque, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-07-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à M. Laurent SENICOURT à La
Comelle

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **23/01/2020** et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Laurent SENICOURT LA COMELLE, 71990
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Florian BOUHERET 18,19 ha LA COMELLE, 71990

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Laurent Senicourt est en concurrence totale avec une demande complétée le 4 novembre 2019 et émanant de Monsieur Christian Talpin à La Comelle (71990, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Christian Talpin qui exploite 114,29 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 114,29 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Laurent Senicourt qui exploite 106,63 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à titre principal), soit une SAUp par UTA de 60,93 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Comelle, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité supérieure à celle de son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
Parcelles B67, B68, B139, B140, B141, B220, B228, B229, B238, B244, B473, B475, B489, commune de La Comelle	18 ha 19a

Soit une surface totale de 18 ha 19 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent Senicourt, à Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur et à Monsieur Michel Bouheret propriétaire, transmis pour affichage à la commune de La Comelle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 7 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-12-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC BROSSET à Melay

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 25/11/2019 et complétée le 09/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BROSSET MELAY, 71340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Hervé FOUILLAT 29,78 ha MELAY, 71340

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Brosset est en concurrence sur 14,66 ha (parcelles H14, H47, H48, H49, H51, H56, 177, 178, 179, commune de Melay), avec une demande complétée le 14 novembre 2019 et émanant de Monsieur Ludovic Gironde à Melay (71270, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 2 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Ludovic Gironde qui exploite 95 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 95 ha avant reprise et 112,45 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande. 2,45 ha de cette demande sont classés en priorité 2 ;
- Le Gaec Brosset qui exploite 144,61 ha (169,25 ha pondérés, compte-tenu d'un élevage de poulets label) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 84,62 ha avant reprise et 99,52 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de Monsieur Ludovic Gironde qui totalise 80 points, tandis que le Gaec Brosset obtient 85 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles H67, H70, I80, K248, K263, K264, K555, commune de Melay, représentant une surface totale de 15,12 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Melay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec un écart de points de moins de 20, ou que les parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles H14, H47, H48, H49, H51, H56, H67, H70, I77, I78, I79, I80, K248, K263, K264, K555, commune de Melay	29 ha 78 a

Soit une surface totale de 29 ha 78 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Brosset, à Monsieur Hervé Fouillat, exploitant antérieur, à Monsieur Antonin Perche, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Melay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-12-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DE MORLET à Morlet

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrête prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrête prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 17/10/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE MORLET
	Commune	MORLET, 71360
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Earl MEREAU Marc
	Surface demandée dans les communes	121,42 ha COLLONGE LA MADELEINE, MORLET, SAISY, 71360 ; TINTRY, 71490

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande, signée le 21 janvier 2020 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec de Morlet est en concurrence sur 26,48 ha (parcelles A25, A26, A33, commune de Collonge-la-Madeleine, A76, A135, A164, A165, A193, A194, A195, A230, A246, A290, A293, A306, A310, A462, B90, B101, B126, B141, B143, B308, B312, C18, C23, C42, C46, C49, C70, C85, C171, C173, C188, C207, C216, C217, C218, C225, C234, C247, C280, C283, C340, C549, D1, commune de Morlet, G21, commune de Saisy), avec une demande complétée le 20 novembre 2019 et émanant de l'Earl Deschamps à Morlet (71360, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Deschamps qui exploite 177,53 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 177,53 ha avant reprise et 207,01 ha après reprise, passe de priorité 2 à hors priorité au cours de sa demande ;
- Le Gaec de Morlet qui exploite 337,08 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 112,36 ha avant reprise et 152,83 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 2, du Gaec de Morlet qui totalise 51,77 points, tandis que l'Earl Deschamps obtient 5 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A21, A22, A76, A78, A79, A80, A81, A82, commune de Collonge-la-Madeleine, A113, A120, A139, A144, A145, A147, A149, A150, A151, A152, A155, A156, A166, A174, A196, A215, A236, A237, A241, A287, A311, A383, A389, A390, A398, A399, A401, A402, A403, A405, A406, A407, A408, A410, A411, A416, A417, A438, A481, A482, A66, B1, B105, B106, B107, B108, B109, B112, B121, B124, B127, B128, B129, B130, B131, B132, B133, B134, B135, B137, B138, B14, B144, B200, B201, B28, B29, B30, B309, B313, B315, B334, B34, B344, B345, B346, B353, B373, B374, B375, B376, B38, B382, B384, B39, B398, B399, B4, B40, B41, B43, B44, B5, B52, B53, B55, B56, B57, B58, B59, B6, B61, B7, B77, B8, B80, B85, B86, B87, C10, C103, C113, C115, C116, C119, C12, C133, C14, C15, C154, C156, C158, C16, C162, C169, C17, C175, C176, C180, C183, C189, C191, C195, C197, C204, C208, C210, C212, C213, C214, C215, C22, C222, C226, C227, C231, C232, C233, C235, C24, C245, C25, C28, C30, C336, C341, C342, C43, C44, C45, C5, C52, C53, C54, C547, C549, C55, C551, C557, C558, C559, C56, C567, C569, C570, C8, C82, C83, C87, C9, D112, D114, D115, D123, D124, D150, D162, D167, D17, D175, D176, D179, D18, D197, D198, D20, D21, D211, D212, D213, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28, D29, D30, D321, D33, D35, D363, D37, D373, D4, D402, D434, D436, D5, D6, D7, D8, D82, D83, commune de Morlet, A110, commune de Tintry, représentant une surface totale de 94,94 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Collonge-la-Madeleine, Morlet, Saisy et Tintry, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'il est d'une priorité équivalente à son concurrent, mais avec plus de 20 points d'écart, soit que ces parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles A21, A22, A25, A26, A33, A76, A78, A79, A80, A81, A82, commune de Collonge-la-Madeleine	7 ha 18 a
Références Cadastres	Surface
Parcelles A113, A120, A135, A139, A144, A145, A147, A149, A150, A151, A152, A155, A156, A164, A165, A166, A174, A193, A194, A195, A196, A215, A230, A236, A237, A241, A246, A287, A290, A293, A306, A310, A311, A389, A390, A398, A399, A401, A402, A403, A405, A406, A407, A408, A410, A411, A416, A417, A438, A462, A481, A482, A66, A76, B1, B101, B105, B106, B107, B108, B109, B112, B121, B124, B126, B127, B128, B129, B130, B131, B132, B133, B134, B135, B137, B138, B14, B141, B143, B144, B200, B201, B28, B29, B30, B308, B309, B312, B313, B315, B334, B34, B344, B345, B346, B353, B373, B374, B375, B376, B38, B382, B384, B39, B398, B399, B4, B40, B41, B43, B44, B5, B52, B53, B55, B56, B57, B58, B59, B6, B61, B7, B77, B8, B80, B85, B86, B87, B90, C10, C103, C113, C115, C116, C119, C12, C133, C14, C15, C154, C156, C158, C16, C162, C169, C17, C171, C173, C175, C176, C18, C180, C183, C188, C189, C191, C195, C197, C204, C207, C208, C210, C212, C213, C214, C215, C216, C217, C218, C22, C222, C225, C226, C227, C23, C231, C232, C233, C234, C235, C24, C245, C247, C25, C28, C280, C283, C30, C336, C340, C341, C342, C42, C43, C44, C45, C46, C49, C5, C52, C53, C54, C547, C549, C55, C551, C557, C558, C559, C56, C567, C569, C570, C8, C82, C83, C85, C87, C9, D1, D112, D114, D115, D123, D124, D150, D162, D167, D17, D175, D176, D179, D18, D197, D198, D20, D21, D211, D212, D213, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28, D29, D30, D321, D33, D35, D363, D37, D373, D4, D402, D434, D436, D5, D6, D7, D8, D82, D83, commune de Morlet,	113 ha 30 a
Références Cadastres	Surface
parcelle G21 , commune de Saisy	0 ha 19 a
Références Cadastres	Surface
parcelle A110, commune de Tintry	0 ha 76 a

Soit une surface totale de 121 ha 42.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de Morlet, à l'Earl Mereau Marc, exploitant antérieur, à Mesdames Françoise Vollot, Odette Monnot, Isabelle Nouveau, Christiane Tixier, Boisseau née Monnot, à Messieurs Marc, René et Maurice Mereau, Louis Mouton, Maurice Chamoy, Jean-Philippe Giboulot, Thierry et Maurice Maréchal, Bernard Pillot, propriétaires, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de de Morlet, transmis pour affichage aux communes de Collonge-la-Madeleine, Saisy et Tintry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC LES MILLERS à
Rigny-sur-Arroux

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant delegation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte ;

VU la demande deposee en DDT de Saône-et-Loire le 06/12/2019 et completee 08/01/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES MILLIERS RIGNY SUR ARROUX, 71160
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans les communes	Sébastien BRENOT, EARL BRENOT, EARL DE LA BRUYERE, GAEC BARBOSA 213,07 ha DIGOIN, RIGNY SUR ARROUX, 71160

CONSIDÉRANT que l'operation presentee par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinea 1 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisage de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixe par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec des Milliers ne presente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situees sur le territoire des communes de Digoïn et Rigny-sur-Arroux, rattachees au departement de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles sont sans concurrence.

Références Cadastrales	Surface
Parcelles AD128, AD131, AD132, AD137, AD140, AD143, AD148, AD188, AD198, AD203, AD207, AD211, commune de Digoïn	13 ha 81a

Références Cadastres	Surface
Parcelles AI18, AI19, AI20, AI21, AI22, AI23, AI24, AI25, AI26, AI27, AI28, AI8, AI9, AK13, AK14, AK15, AK16, AT18, AT19, AT20, AT22, AT24, AT25, AT26, AT34, AT84, AV106, AV109, AV110, AV111, AV112, AV113, AV114, AV126, AV16, AV17, AV18, AV19, AV20, AV23, AV24, AV25, AV26, AV27, AV30, AV31, AV33, AV34, AV35, AV36, AV37, AV39, AV40, AV43, AV47, AV48, AV6, AV7, AV8, AV82, AV83, AV85, AW148, AW316, AX28, AX31, AX32, AX37, AX47, AX48, AX49, AX89, BI1, BI10, BI121, BI123, BI128, BI129, BI13, BI130, BI131, BI132, BI133, BI134, BI2, BI23, BI3, BI37, BI38, BI39, BI4, BI40, BI41, BI42, BI43, BI44, BI45, BI46, BI47, BI48, BI49, BI50, BI56, BI57, BI58, BI59, BI66, BI7, BI76, BI77, BI78, BI8, BI90, BI92, BI93, BI95, BI96, BI97, BI98, BK7, BK8, BK9, BL71, BL74, BL75, BL91, BN11, BN16, BN17, BN19, BN20, BN21, BN22, BN23, BN24, BN26, BN29, BN30, BN37, BN5, BN51, BN56, BN6, BN63, BN68, BN69, BN70, BN8, commune de Rigny-sur-Arroux	199 ha 26a

Soit une surface totale de 213 ha 07 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Milliers, à Monsieur Sébastien Brenot, à l'Earl Brenot, à l'Earl de la Bruyère et au Gaec Barbosa, exploitants cédants, ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires des 213,07 ha, transmis pour affichage aux communes de Digoïn et Rigny-sur-Arroux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-013

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à M. Ludovic GIRONDE
à Melay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 21/10/2019 et complétée le 14/11/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	Ludovic GIRONDE
	Commune	MELAY, 71340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Hervé FOUILLAT
	Surface demandée dans la commune	17,45 ha MELAY, 71340

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Ludovic Gironde est en concurrence sur 14,66 ha (parcelles H14, H47, H48, H49, H51, H56, 177, 178, 179, commune de Melay), avec une demande complétée le 9 décembre 2019 et émanant du Gaec Brosset à Melay (71270, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 2 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Ludovic Gironde qui exploite 95 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 95 ha avant reprise et 112,45 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande. 2,45 ha de cette demande sont classés en priorité 2 ;
- Le Gaec Brosset qui exploite 144,61 ha (169,25 ha pondérés, compte-tenu d'un élevage de poulets label) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 84,62 ha avant reprise et 99,52 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de Monsieur Ludovic Gironde qui totalise 80 points, tandis que le Gaec Brosset obtient 85 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles H4, H28, H50, H119, commune de Melay, représentant une surface totale de 2,79 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Melay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelle H51 commune de Melay	2 ha 26 a

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Melay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec un écart de points de moins de 20, ou que les parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles H14, H119, H47, H50, H56, H28, H4, H48, H49, I77, I78, I79, commune de Melay	15 ha 19 a

Soit une surface totale de 17 ha 45 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic Gironde, à Monsieur Hervé Fouillat, exploitant antérieur, à Monsieur Antonin Perche, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Melay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **02 MARS 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-10-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles au GAEC DES ROCHES
à La Boulaye

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L.243-4 qui dispose : *L'administration peut retirer un acte reglementaire non createur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le delai de quatre mois suivant son ediction. ;*

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L.242-4 qui dispose : *Sur demande du beneficiaire de la decision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de delai, abroger ou retirer une decision creatrice de droits, meme legale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une decision plus favorable au beneficiaire. ;*

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant delegation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande deposee complete en DDT de Saône-et-Loire le 13/08/2019 et concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES ROCHES
	Commune	LA BOULAYE, 71320
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean DUFRAIGNE
	Surface demandée dans les communes	62,82 ha MESVRES, LA CHAPELLE SOUS UCHON, 71190

CONSIDÉRANT que l'operation presentee par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une decision de refus partiel, après prorogation à 6 mois du delai pour statuer sur cette demande, a été signée le 16 janvier 2020 par le Prefet de region Bourgogne Franche Comté. Le refus d'exploiter 62,10 ha était justifié par l'application de l'article L331-3-1 du Code rural et de la peche maritime, qui stipule, dans son alinéa 1, que l'autorisation peut être refusée s'il existe un autre candidat à la reprise, ce qui était le cas en l'espece puisque cette demande, placée en priorité 2, était en concurrence avec 4 autres demandes, toutes placées par le SDREA en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT le mail du 10 février 2020, émanant de Monsieur Christophe Rizard, membre du GAEC des Roches, par lequel celui-ci forme recours gracieux à l'encontre de sa decision de refus partiel d'exploiter du 16 janvier 2020, exposant que la surface réelle du GAEC des Roches ne correspondait pas à celle retenue dans la decision contestée et qu'ainsi, le calcul de sa priorité s'avérait inexacte ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec des Roches est en concurrence :

- sur 5,70 ha (parcelles E347, E348, E352, E354, E355, E380, E681, commune de Mesvres), avec une demande complétée le 5 Juillet 2019, et dont le terme du delai de publicité était fixé au 13 Août 2019, et émanant du GAEC du Pré du Moulin à Mesvres (71190, Saône-et-Loire) ;
- sur 14,69 ha (parcelles , B239, B240, B248, B252, B253, B254, B255, commune de La Chapelle-sous-Uchon), avec une autorisation d'exploiter obtenue le 5 Août 2019 par Monsieur Florent Lorphelin à La Chapelle-sous-Uchon (71190, Saône-et-Loire) ;
- sur 41,71 ha (parcelles B256, B277, B278, B283, commune de La Chapelle-sous-Uchon, D222, E329, E349, E353, E356, E357, E358, E359, E370, E371, E379, E518, E550, F102, F103, F104, F106, F107, F108, F110,

F111, F112, F115, F130, commune de Mesvres), avec une demande complétée le 20 septembre 2019 et émanant de Monsieur Valentin Lorphelin à La Chapelle-sous-Uchon (71190, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 10 octobre 2019 ;

- sur 1,33 ha (parcelle D222, commune de Mesvres), avec une demande complétée le 3 octobre 2019 et émanant du GAEC Dufraigne Michel Christian Vincent à La Tagniere (71190, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit désormais comme suit :

- Le GAEC du Pré du Moulin qui exploite 133,53 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et demande la reprise de 6,27 ha, soit une SAUp par UTA de 66,77 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC des Roches qui exploite 104,55 ha (175,11 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets de chair) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et demande la reprise de 62,82 ha, soit une SAUp par UTA de 87,55 ha avant reprise à 118,96 ha après reprise, est placé en priorité 1 pour 44,89 ha et en priorité 2 sur 17,93 ha ;
- Le GAEC Dufraigne Michel Christian Vincent, qui exploite 288 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 96 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Valentin Lorphelin, qui projette de s'installer, mais n'a pas débuté de parcours avec les aides, demande la reprise de 42,24 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles. Il est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Florent Lorphelin, qui exploite 141,24 ha après reprise avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 conjoint collaborateur à titre principal), soit une SAUp par UTA de 80,71 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, à l'intérieur de la priorité 1, du GAEC du Pré du Moulin qui totalise 85 points, tandis que le GAEC Dufraigne Michel Christian Vincent obtient 90 points, Monsieur Valentin Lorphelin obtient 75 points, Monsieur Florent Lorphelin obtient 83,75 points, et le GAEC des Roches obtient 85 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles D174, E369, commune de Mesvres, représentant une surface de 0,72 ha, ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Uchon, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à ses concurrents, sur une partie de sa demande.

Références Cadastrales	Surface
B239, B240, B248, B252, B253, B254, B255, B256, commune de La Chapelle-sous-Uchon	17 ha 36 a

Soit une surface totale de 17 ha 36 a.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Mesvres et La Chapelle-sous-Uchon, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu que, sur une partie de sa demande, il est priorité équivalente à ses concurrents avec moins de 20 points d'écart, ou que les parcelles demandées ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastrales	Surface
B277, B278, B283 commune de La Chapelle-sous-Uchon	5 ha 73 a

Références Cadastrales	Surface
D174, D222, E329, E347, E348, E349, E352, E353, E354, E355, E356, E357, E358, E359, E369, E370, E371, E379, E380, E518, E550, E681, F102, F103, F104, F106, F107, F108, F110, F111, F112, F115, F130, commune de Mesvres ,	39 ha 73 a

Soit une surface totale de 45 ha 46 a.

ARTICLE 3 :

La décision d'autorisation partielle du 16 janvier 2020 au profit du GAEC des ROCHES est retirée.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Roches, à Mesdames Elizabeth Pelletier, Claudette Ottomani, Marie-Paulette Bouillot, à Messieurs Robert Fichot, Bernard Ruffin, Christian Pisseloup, Christophe Rizard, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Mesvres et La Chapelle-sous-Uchon, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 10 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-17-003

Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à l'EARL DES DEUX
ÉTANGS à Beaurepaire-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur Tom GILLES ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **06/11/2019** concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES DEUX ETANGS
	Commune	BEAUREPAIRE EN BRESSE, 71580 ;
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Thierry MAUJEAN, Robert GIRARD
	Surface demandée dans les communes	120,28 ha BEAUREPAIRE EN BRESSE, LE FAY, SAILLENARD, SAVIGNY EN REVERMONT, 71580 ; GEVINGEY et SAINT LAURENT LA ROCHE, 39570

VU la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande, signée le 02/03/2020 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la demanderesse, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl des deux Étangs est en concurrence partielle :

- Sur 12,16 ha (parcelles ZK3, ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse) avec une demande complétée le 12 septembre 2019 et émanant de Madame Maryse Pernin à Sainte-Croix-en-Bresse (71470, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 17 novembre 2019 ;
- Sur 6,36 ha (parcelles AL72, AL119, AL120, AL195, AL213, commune de Saillenard) avec une demande émanant de Monsieur Julien Lamard à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire), déposée le 19 mars 2018 et non soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Sur 1,08 ha (parcelle ZE12, commune de Beaurepaire-en-Bresse) avec une autorisation d'exploiter accordée le 26 juin 2019 à la Sarl Domaine du Bois Maillot à Saillenard (71580, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Tom GILLES est l'unique associé exploitant de l'Earl des deux Étangs, qu'il a réalisé début 2019, une installation aidée et a obtenu, le 7 février 2019, une autorisation partielle d'exploiter à titre individuel pour son installation sur 82,33ha, parmi lesquels figurent les 12,16 ha demandés par Madame Maryse Pernin et les 1,08 ha demandés par la Sarl Domaine du Bois Maillot, mais que, par la même décision, les 6,36 ha demandés par Monsieur Julien Lamard lui ont été refusés ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Madame Maryse Pernin qui souhaite exploiter 12,16 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 12,16 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Tom GILLES, qui a réalisé une installation aidée avec les 82,33 ha, qu'il mettra à disposition de l'Earl des deux Étangs avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), est en priorité 1 jusqu'à atteindre 79 ha ;
- Monsieur Julien Lamard, qui exploite 10,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 10,96 ha/UTA, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- La Sarl Domaine du Bois Maillot, qui exploite 10,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 10,96 ha/UTA, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Maryse Pemin, complétée le 12 septembre 2019 sur les 12,16 ha, doit ainsi être considérée comme une demande successive à celle de Monsieur Tom GILLES, en tant qu'individuel ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Tom GILLES, qui totalise 165 points, tandis que Madame Maryse Pemin totalise 75 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la dimension économique viable de cette zone agricole est à 79 ha par UTA et que l'Earl des deux Étangs est en priorité 1 jusqu'à atteindre 79 ha, puis en priorité 2 sur le surplus demandé ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AM2, AN204, AN24, ZE10, ZE11, ZE14, ZE15, ZE16, ZH11, ZH13, ZH14, ZH16, ZH17, ZH32, ZK2, ZK10, ZK13, ZK14, ZK15, ZK23, ZK30, ZK31, ZK47, ZK49, commune de Beaurepaire-en-Bresse, AH25, AH26, commune du Fay, AL104, AL109, AL110, AL111, AL112, AL114, AL115, AL116, AL117, AL118, AL122, AL123, AL124, AL125, AL126, AL134, AL139, AL140, AL141, commune de Saillenard, ZL73, ZL74, ZL76, commune de Savigny-en-Revermont, D424, D435 à D454, D460 à D471, D473 à D480, commune de Gevingey (Jura), A527, A531 à A537, A539, A544 à A554, commune de Saint-Laurent-la-Roche (Jura), représentant une surface totale de 98,10 ha, ne comportent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de refuser à l'Earl des deux Étangs, d'une part les 6,36 ha demandés par Monsieur Julien Lamard et qui ont été refusés, le 7 février 2019 à Monsieur Tom GILLES, d'autre part les 1,08 ha accordés le 26/06/2019, à la Sarl Domaine du Bois Maillot, dans la mesure où l'Earl des deux Étangs a atteint la priorité 2 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Beaurepaire-en-Bresse et Saillenard, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est d'une priorité inférieure à ses concurrents.

Références Cadastreales	Surface
Parcelle ZE12, commune de Beaurepaire-en-Bresse	1 ha 08a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles AL72, AL119, AL120, AL195, AL213, commune de Saillenard	6 ha 36a

Soit une surface totale de 7 ha 44 a.

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Beaurepaire-en-Bresse, Le Fay, Savigny-en-Revermont, et Saillenard, rattachées au département de Saône-et-Loire, Gevingey et Saint-Laurent-la-Roche rattachées au département du Jura compte tenu, soit qu'elle est d'une priorité équivalente avec plus de 20 points d'écart, soit que ces parcelles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles AM2, AN204, AN24, ZE10, ZE11, ZE14, ZE15, ZE16, ZH11, ZH13, ZH14, ZH16, ZH17, ZH32, ZK2, ZK3, ZK4, ZK10, ZK13, ZK14, ZK15, ZK23, ZK30, ZK31, ZK47, ZK49, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse	68 ha 81a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles AH25, AH26, commune du Fay	0 ha 68a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles AL104, AL109, AL110, AL111, AL112, AL114, AL115, AL116, AL117, AL118, AL122, AL123, AL124, AL125, AL126, AL134, AL139, AL140, AL141, commune de Saillenard	10 ha 99a

Références Cadastres	Surface
Parcelles ZL73, ZL74, ZL76, commune de Savigny-en-Revermont	3 ha 35a
Références Cadastres	Surface
Parcelles D424, D435 à D454, D460 à D471, D473 à D480, commune de Gevingey	18 ha 00a
Références Cadastres	Surface
Parcelles A527, A531 à A537, A539, A544 à A554, commune de Saint-Laurent-la-Roche	11 ha 01a

Soit une surface totale de 112 ha 84 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl des deux Étangs, à Madame Maryse Pernin, Monsieur Robert Girard et l'ensemble des propriétaires des surfaces demandées, transmis pour affichage aux communes de Beaurepaire-en-Bresse, Le Fay, Savigny-en-Revermont, et Saillenard, rattachées au département de Saône-et-Loire, Gevingey et Saint-Laurent-la-Roche rattachées au département du Jura, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-13-009

Arrêté portant sur le retrait du refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles au GAEC Troncy Joël et
Christine à Chenay-le-Chatel

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant sur le retrait du refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L243-4 qui dispose : *L'administration peut retirer un acte réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;*

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L242-4 qui dispose : *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;*

VU les dispositions prévues par Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2020, prononcée en faveur du Gaec de Charneil à La Pacaudière (42310, Loire), notifiée à ce Gaec le 30 janvier 2020, et portant sur **17 ha 60 a**, (parcelles H76, H77, H78, H79, I 117, I 18, I 19, I 20, I 21, I 22, I 23, I 24, I 25, I 26, I 31, I 125, I 127, commune de Chenay-le-Chatel) ;

VU le courrier émanant, le 17 février 2020, du Gaec Troncy Joël et Christine, lequel avait été notifié, par décision du 27 janvier 2020, d'un refus d'exploiter à son encontre, sur les parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha. Ledit courrier indiquait l'illégalité de la décision susvisée, prise en faveur du Gaec de Charneil ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur que l'autorité administrative a statué sur l'attribution d'une autorisation d'exploiter sur les parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha, puisque le dossier de demande du Gaec de Charneil ne comportait aucune justification d'information du propriétaire des parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha, ainsi que le stipule le Code rural et de la pêche maritime, dans son article R331-4 ;

CONSIDÉRANT que les deux décisions du 27 janvier 2020, notifiées au Gaec Troncy Joël et Christine et au Gaec de Charneil, en ce qu'elles concernent les parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha, sont entachées d'un vice de procédure pour avoir statué sur un dossier incomplet. Elles sont ainsi irrégulières et doivent être retirées, pour partie ou en totalité ;

CONSIDÉRANT que la demande du Gaec de Charneil sur les parcelles H76, H77, H78, H79, I 117, I 18, I 19, I 20, I 21, I 24, I 25, I 26, I 31, I 125, I 127, commune de Chenay-le-Chatel, représentant une surface totale de 16,63 ha, ne présentent pas d'irrégularité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision de refus d'exploiter du 27 janvier 2020, prononcée à l'encontre du Gaec Troncy Joël et Christine et portant sur 0,97 ha, situés sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel, rattachée au département de Saône-et-Loire, **est RETIRÉE**.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Chenay-le-Chatel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 13 mai 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-13-008

Arrêté portant sur le retrait de l'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC de
Charmeil à Chenay-le-Chatel

PRFET DE LA RGIN BOURGOGNE-FRANCHE-COMT

Direction rgionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la for

ARRTE

portant sur le retrait de l'autorisation d'exploiter au titre du contrle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L243-4 qui dispose : *L'administration peut retirer un acte rglementaire non crateur de droits que s'il est illgal et si le retrait intervient dans le dlai de quatre mois suivant son diction ;*

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L242-4 qui dispose : *Sur demande du bnficiaire de la dcision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de dlai, abroger ou retirer une dcision cratrice de droits, mme lgale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une dcision plus favorable au bnficiaire ;*

VU les dispositions prvues par Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative la prorogation des dlais chus pendant la priode d'urgence sanitaire et l'adaptation des procdures pendant cette mme priode

VU l'arrt prfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schma Directeur Rgional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrt prfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant dlgation de signature la M. Vincent FAVRICHON, directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la for de la rgion Bourgogne-Franche-Comt ;

VU la dcision d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2020, prononcde en faveur du Gaec de Charmeil la Pacaudiere (42310, Loire), notifiee la ce Gaec le 30 janvier 2020, et portant sur **17 ha 60 a**, (parcelles H76, H77, H78, H79, I 117, I 118, I 119, I 120, I 121, I 122, I 123, I 124, I 125, I 126, I 131, I 125, I 127, commune de Chenay-le-Chatel) ;

VU le courrier emanant, le 17 fvrier 2020, du Gaec Troncy Joel et Christine, lequel avait t notifi, par dcision du 27 janvier 2020, d'un refus d'exploiter la son encontre, sur les parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha. Ledit courrier indiquait l'illgalit de la dcision susvisde, prise en faveur du Gaec de Charmeil ;

CONSIDERANT que c'est la tort et par erreur que l'autorit administrative a statu sur l'attribution d'une autorisation d'exploiter sur les parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha, puisque le dossier de demande du Gaec de Charmeil ne comportait aucune justification d'information du proprietaire des parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha, ainsi que le stipule le Code rural et de la pche maritime, dans son article R331-4 ;

CONSIDERANT que les 2 dcisions du 27 janvier 2020, notifiees au Gaec Troncy Joel et Christine et au Gaec de Charmeil, en ce qu'elles concernent les parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel, d'une surface de 0,97 ha, sont entachees d'un vice de procedure pour avoir statu sur un dossier incomplet. Elles sont ainsi irrgulieres et doivent ttre retirees, pour partie ou en totalit ;

CONSIDERANT que la demande du Gaec de Charmeil sur les parcelles H76, H77, H78, H79, I 117, I 118, I 119, I 120, I 121, I 124, I 125, I 126, I 131, I 125, I 127, commune de Chenay-le-Chatel, representant une surface totale de 16,63 ha, ne presentent pas d'irrregularit ;

Sur proposition du Directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la for de la rgion Bourgogne-Franche-Comt

ARRTE

ARTICLE 1 :

La décision d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2020, prononcée en faveur du Gaec de Charmeil, en ce qu'elle concerne les parcelles I 22, I 23, d'une surface de 0,97 ha, situés sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel, rattachée au département de Saône-et-Loire, **est RETIREE**.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Chenay-le-Chatel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 13 mai 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-21-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA FERME DE MA GRAND MERE à
Jouvençon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Madame, Monsieur
GAEC LA FERME DE MA GRAND MERE
Chemin du Bourg
71290 JOUVENCON

Mâcon, le 21 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190330

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/09/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 33,5387 ha situés sur les communes de BANTANGES (A476, A494), BRIENNE (AA42, AB44, ZA44, ZC90, ZC91, ZC92), JOUVENCON (A177, A178, A184, A185, A186, A188, A189, A190, A194, A195, A202, A203, A204, A213, A214, A227, A229, A241, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A248, A270, A271, A273, A277, A278, A279, A280, A284, A285, A286, A295, A501, A846, A847, A848, A851, A852, A853, A854, A874, A875, A876, A883, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, B24, B25, B26, B27, B28, ZB63, ZC22, ZC29, ZC30, ZC31, ZC42, ZC43, ZC44, ZC46, ZC62), LA FRETTE (A403), LA GENETE (ZC50, ZC51, ZC52), RANCY (B665), exploités par Monsieur PHILIBERT Patrice.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/09/2019 sous le n° 20190330.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/01/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-012

Contrôle des Structures agricoles - prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DES DEUX ÉTANGS à Beaurepaire-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL DES DEUX ETANGS

236 Rue de la MOTTE

71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

02 MARS 2020

LRAR N° 1A 164 371 2387 8

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 120 ha 28 situés sur les communes de Beaurepaire-en-Bresse (71580), Le Fay (71580), Saillenard (71580), Savigny-en-Revermont (71580), Gevingey (39570) et Saint-Laurent-la-Roche (39570), exploités antérieurement par Monsieur Thierry Maujean pour la partie Saône-et-Loire et utilisés par la Société de chasse de Gevingey pour la partie Jura. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 06/11/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190421.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 06/05/2020 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-08-002

attestation non soumis autorisation exploiter EARL
NOVICE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL NOVICE
Monsieur ROY Yves
25 place Notre Dame
39800 POLIGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 8 juillet 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Poligny (39800), portant sur les parcelles référencées :

- AV 0177 : 0 ha 47 a 42 ca
- ZE 0194 : 0 ha 12 a 50 ca
- ZE 0195 : 0 ha 11 a 90 ca
- ZE 0197 : 0 ha 28 a 00 ca
- ZB 0036 : 0 ha 70 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7117.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le directeur régional

Vincent FAVRICHON



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-07-16-001

Arrêté 16-2020 portant subdélégation de signature à Mme
GACHOUCHE Amina, DFPIP 36 par intérim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

DÉCISION DU 16 JUILLET 2020 - N° 16/2020
Portant subdélégation de signature à Mme Amina GACHOUCHE
Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note d'intérim BAG n°205/2020 16 juillet 2020 plaçant Mme Amina GACHOUCHE en position d'intérim de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Amina GACHOUCHE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 2 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2020
Le directeur interrégional,

Pascal VION



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-001

arrêté n° DRAAF/SREA-2020-11 fixant les conditions
d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020
au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des
exploitations agricoles (PCAE) dans le cadre de la mise en
œuvre du Programme de développement rural de
Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-11

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et sa version 8.1 adoptée par la Commission européenne le 16 décembre 2019 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 relative aux Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 et relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à la modification du programme d'actions national, aux exploitations d'élevage situées en Zone Vulnérable 2012 (ZV2012) et Hors Zone Vulnérable (HZV) ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 modifiant et complétant les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAÉ) pour le financement de la gestion des effluents d'élevage suite aux décisions de justice prises à l'encontre des arrêtés de désignation des zones vulnérables de 2012 et aux derniers retours du Conseil d'État en ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDS/2019-10 du 9 janvier 2019 modifiant les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles, suite à l'entrée en vigueur du règlement européen Omnibus.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAÉ) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement. L'intervention de l'État a pour objectif de développer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles de Franche-Comté en favorisant :

- la modernisation des bâtiments d'élevage et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la performance énergétique et le développement des usages des énergies renouvelables,
- la limitation de l'utilisation des intrants et la maîtrise des épandages des engrais de ferme.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08),

- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- les organismes publics intéressés : l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Articulation du PCAE avec le PDRR de la Franche-Comté :

Les crédits du MAA au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de Franche-Comté:

- 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »,
- 4.1 B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »,
- 4.1 C : « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants ».

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Franche-Comté au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dont les modalités d'organisation sont examinées par le Comité de pilotage « Opérations de modernisation des exploitations agricoles ».

Le siège de l'exploitation bénéficiaire doit être localisé en Franche-Comté mais l'opération peut être située en dehors de la zone couverte par le PDR (dans le respect des dispositions sur l'éligibilité géographique qui autorisent des opérations hors zone couverte par le PDR dans la limite de 5% du montant total de FEADER).

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment aux objectifs suivants :

- le renouvellement des générations (installation aidées, pérennisation de l'outil à transmettre),
- une réalisation du projet dans un zonage à enjeux : zones laitières fragiles, zones à enjeux phytosanitaires, à enjeux effluents,
- la gestion des effluents d'élevage,

- les projets d'investissements portés par les groupements d'agriculteurs notamment les structures reconnues en qualité de Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- les enjeux de filières identifiés en Franche-Comté en matières de bâtiments : projets globaux, logement des animaux, réduction de l'impact environnemental (système pailleux, projets mixtes bâtiments/performance énergétique, insertion paysagère, bâtiments bois),
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que la production d'énergie renouvelable,
- le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues,
- la plantation de haies,
- l'engagement dans une démarche environnementale (mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agriculture biologique (AB) et certification HVE) ou engagement dans une démarche agro-écologique reconnue (GIEE, réseau fermes Dephy, groupe des « 30 000 »)

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles. Des priorités pourront également être accordées par investissement éligible selon les crédits disponibles.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de départements, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 20 juillet 2020

signé Huguette THIEN-AUBERT

Annexes :

- annexe 1 : « 4.1 A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage » ;
- annexe 2 : « 4.1 B : Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » ;
- annexe 3 : « 4.1 C : Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants ».

Annexe 1

Type d'opération 41A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »

Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

Filières éligibles

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

► Conditions d'éligibilité de la filière équine :

- L'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3 UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mulot, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

Coûts éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

Ø Investissements matériels :

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Equipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,

- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature (*cf. infra*).

Ø Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Ø Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.
La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et s'il est effectué conformément au cahier des charges régional

Sont exclus:

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, aux ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- Les investissements d'accès et de voirie,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole. Une aide peut cependant être accordée dans les 2 cas de figure suivants :
 - o pour un jeune agriculteur (individuel ou en société), âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande, titulaire d'un plan d'entreprise et ayant reçu un accord à la demande d'aide DJA, sous réserve d'avoir terminé les travaux de mise aux normes dans un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA,
 - o pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique,
- Les études non suivies d'investissement.,
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les cabanes d'alpage,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- Les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA,

- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

► Cas de l'autoconstruction :

Les contributions en nature sont éligibles à la condition qu'elles répondent à l'article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).

Conditions relatives aux projets

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

Articulation avec les autres dispositifs *

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- **Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :**
pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,
- **Investissements relatifs à :**
 - o l'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
 - o l'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
 - o l'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,*pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.*
- **Aménagement d'une salle de traite :**
pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

Bénéficiaires de l'aide

Ø Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

- o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,
 - o Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
 - o Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- o Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

Ø Les groupements d'agriculteurs

- o Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- o le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,
- o le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- o en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- o l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet			
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 € Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 € Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 € Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.			
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :			
<ul style="list-style-type: none"> Le poste "salle de traite" est plafonné à 30 000 € l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste 			
2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent			
VOLET BATIMENT : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible		VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible	
3– Calcul du taux de soutien			
Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT		Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS	
Taux de base : 20% Modulations dans la limite de 40%, taux de base inclus : <ul style="list-style-type: none"> Zone laitière fragile (ZLF), filières en déficit de renouvellement : + 10% Utilisation de bois : + 5% Producteur en Agriculture biologique : +5% Insertion paysagère : + 10% (modulation plafonnée à 8 000 €) 		Zones effluents, Taux de base : 20% Modulation ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10%	Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013. Taux de base : 40% Autres cas: Taux de base : 15% Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10%
Bonification JA(*) : +10%		Bonification JA (*) : +10%	
Bonification zone de montagne : + 10%		Bonification zone de montagne : + 10%	
Taux de soutien du volet bâtiment = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne		Taux de soutien du volet effluents = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne	
(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA . Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.			

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'État sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs

3- Dates et délais d'éligibilité

Date d'autorisation de commencement de l'opération

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet (l'accusé de réception de dossier complet faisant foi)

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

Délai de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

► Cas des mises aux normes :

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ne sont pas éligibles. Une aide peut cependant être accordée :

- pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation (bénéficiaires de la DJA dans un délai de 4 ans maximum à compter de la date d'installation et non bénéficiaires de DJA dans un délai de 2 ans à compter de la date d'installation - en référence à l'article 17,5 du règlement (CE) n°1305/2013 du 17/12/2013 amendé par le règlement OMNIBUS du 17/01/2018),
Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation),
- pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, déduction faite de l'abattement individuel, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.

En cas de non réalisation des investissements dans les délais prévus, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés dans les délais, et l'aide sera versée une fois que les travaux auront été achevés.

Annexe 2

Type d'opération 41B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Coûts éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

Ø Investissements matériels ayant pour but l'amélioration de la performance énergétique :

- **Aménagement de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique :**
 - o travaux d'isolation,
 - o ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
 - o ventilateurs économes en énergie,
 - o niche à porcelets en maternité,
 - o chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
 - o radiants à allumage automatique,
 - o éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- **Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production :**
 - o poste Bloc de traite :
 - § Récupérateur de chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - § Pré-refroidisseur de lait,
 - § Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
 - o - équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),

Ø Investissements matériels ayant pour but l'utilisation d'énergies renouvelables:

- **Matériels et équipements de production de chaleur :**
 - o échangeurs thermiques du type air sol ou puits canadiens ou VMC double flux,
 - o matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation,
 - o chaudières à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifique pour la chaudière,
 - o pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamique) et les pompes à chaleur géothermiques,
- **Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange et fermages ou de séchages de cultures à partir d'énergie renouvelable :**
 - o équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages :
 - o gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis,
 - o équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse).

► **Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs**

- **Valorisation biomasse bois plate forme de stockage**
 - o chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
 - o combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
 - o déchiqueteuse à grappin,
 - o chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
 - o grappin abatteur / coupeur abatteur,
 - o botteleuse de sarments de vignes.

Ø Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Ø Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.
Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

Sont exclus:

- Les matériels d'occasion,
- L'auto construction,
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés.

• **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération (*cf. infra – ligne de complémentarité*).

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

· **Articulation avec les autres dispositifs**

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération.

La subvention accordée au titre de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations peut se cumuler avec celle accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- **Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :**
pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,
- **Investissements relatifs à :**
 - o L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
 - o L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
 - o L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,*pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.*
- **Aménagement d'une salle de traite :**
pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

Bénéficiaires de l'aide

Ø Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

- o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

- o Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- o Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- o Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

Ø Les groupements d'agriculteurs

- o Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- o le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,
- o le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- o en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- o l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET PERFORMANCE ENERGETIQUE
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier
4 000 € pour tous les demandeurs
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet
<p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC: 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €</p> <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €</p>
<p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
3 – Calcul du taux de soutien de l'Etat
Taux de soutien de l'Etat : 30% <u>max</u>
Modulation : Zone Laitière Fragile : + 10% <u>max</u>
Bonification jeune agriculteur (*): + 10% <u>max</u>

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de

conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

Eligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet (l'accusé de réception de dossier complet faisant foi)

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

• Délai de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Annexe 3

Type d'opération 41C : « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour a réduction des intrants »

Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

· Coûts éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

Ø Investissements matériels :

- **Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation** (à l'exception de la tonne) ; il s'agit soit d'enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins), soit de rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAAE),
- **Matériels permettant une alternative à l'emploi de produits phytopharmaceutiques**
 - o Matériel de lutte contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour film organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse,
 - o Matériel de lutte thermique (échauffement léthal), type bineuse à gaz, traitement vapeur,
 - o Epampreuse mécanique,
 - o Effeuilleuse
 - o Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (viticulture : broyeur, gyro-broyeur, cover-crop, etc.), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux, et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts,
- **Matériels spécifiques permettant l'implantation et l'entretien de couverts dans des cultures en place ou l'implantation de cultures intermédiaires** (y compris des cultures pièges à nitrates)
 - o Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place,
 - o Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal,
 - o Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs,
 - o Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rollo-faca ...),
- **Équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (*) :**
 - o Équipements constituant le kit environnement éligibles sur la base d'un devis dans la limite d'un montant subventionnable de 3 000 € **uniquement lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant et amorti** ; ce kit environnement comprend :
 - § le système anti-débordement sur l'appareil,
 - § les buses anti-dérives,
 - § les rampes équipées d'un système anti-gouttes,
 - § la cuve de rinçage,
 - o Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
 - o Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies,

- o Panneaux récupérateurs de bouillie,
- o Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : : équipement spécifique pour pulvérisateurs face par face et trémie d'incorporation en viticulture, système de pulvérisation au semis adaptable au semis, etc.,
- o Kit de rinçage intérieur des cuve/ kit d'atomisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ des pulvérisateurs,
- o Dispositif de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,
- **Outils d'aide à la décision et matériels de guidage** : systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres du traitement, outils de pilotage du traitement, matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS, caméra), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, outil de pilotage de la fertilisation,
- **Equipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports** système de régulation de la pulvérisation (débit proportionnel à l'avancement DPA, électronique (DPAE), systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements, pesée embarquée et limiteurs de bordures, outils de pilotage de la fertilisation, localisateur d'engrais sur le rang,
- **Matériels de décompactage des sols** (chisel lourd, décompacteur à dents, sous-soleuse à dents),
- **Implantation de haies et matériels d'entretien de haies** (plantation avec des essences locales adaptées à choisir dans le tableau en annexe, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).
- **Equipements en faveur du développement des protéines végétales** : matériel de récolte des protéagineux et légumineuses fourragères (barre de coupe à pois, faucheuse, pick-up, andaineur, coupes souples à soja)

(*) En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra être détruit ou réformé; les équipements du pulvérisateur prévus dans la rubrique (équipements spécifiques des pulvérisateurs) sont éligibles sur la base d'un devis; le montant cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de cultures.

- **Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs**
 - o Séparateurs de phases à lisier (mobiles),
 - o Composteuses,
 - o Matériels permettant de récupérer la "menue-paille" au moment de la moisson

Ø Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Ø Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

Sont exclus:

- Les matériels d'occasion,
- Le simple remplacement,
- L'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété,
- Les études non suivies d'investissement.

Conditions relatives aux projets

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

Articulation avec les autres dispositifs

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à l'opération.

La subvention accordée au titre de l'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

Bénéficiaires de l'aide

Ø Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

- o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,
 - o Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
 - o Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- o Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

Ø Les groupements d'agriculteurs

- o Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- o Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- o le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,
- o le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- o en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur,
- o l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 € Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 € Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible : <ul style="list-style-type: none">• l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
2 – Calcul du taux de soutien
Taux de base : 20% Modulations : <ul style="list-style-type: none">o bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10%o bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10%
Bonification JA (*): + 10%
Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10%

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

3- Dates et délais d'éligibilité

Eligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Délai de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les investissements ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des investissements doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer son projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Il peut être sollicité une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-002

arrêté n° DRAAF/SREA-2020-12 fixant les conditions
d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020
au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des
exploitations agricoles (PCAE) dans le cadre de la mise en
œuvre du Programme de développement rural de
Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-12

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

- VU le programme de développement rural de la Bourgogne (France) adopté le 07 août 2015 et révisé le 25 janvier 2016, 27 juin 2017 et 17 août 2018, 11 avril 2019, 12 septembre 2019 et 11 décembre 2019 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 relative aux Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 et relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à la modification du programme d'actions national, aux exploitations d'élevage situées en Zone Vulnérable 2012 (ZV2012) et Hors Zone Vulnérable (HZV),

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 modifiant et complétant les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAЕ) pour le financement de la gestion des effluents d'élevage suite aux décisions de justice prises à l'encontre des arrêtés de désignation des zones vulnérables de 2012 et aux derniers retours du Conseil d'État en ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne,

VU l'instruction technique DGPE/SDS/2019-10 du 9 janvier 2019 modifiant les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles, suite à l'entrée en vigueur du règlement européen Omnibus.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAЕ) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCAЕ, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Bourgogne autour des quatre priorités suivantes :

- la modernisation des exploitations d'élevage, qui est la priorité essentielle ;
- les économies d'énergie dans les exploitations ;
- la performance dans le secteur végétal notamment vis-à-vis de la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants ainsi que pour la préservation et la restauration de la qualité de l'eau ;
- priorités transversales : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier via les groupements d'intérêt économique et environnemental, et l'installation.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

- d'autres organismes publics intéressés, notamment les agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine- Normandie.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de la Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Articulation du PCAE avec le PDRR de la Bourgogne :

Les crédits du MAA au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de la Bourgogne :

- 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage :
 - volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »,
 - volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »,
 - volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage » ;
- 4.1.2. : Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable ;

Article 3 - Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les dispositions sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates de début d'éligibilité des dépenses, d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures auxquels sont jointes les grilles de notation des projets.

L'affectation des crédits de l'Etat répond notamment à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- le renouvellement des générations ;
- une réalisation en montagne ou en zones défavorisées ;
- la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- le projet agro-écologique ;
- l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...) ;
- les enjeux de filières identifiés en Bourgogne : projets globaux, bâtiments économes en paille, bâtiments d'engraissement, diversification, bâtiments bois ;
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

- le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues ;
- une réalisation dans un bassin d'alimentation de captage ou une zone à enjeux eau des Agences de l'Eau ;
- la couverture des aires de lavage.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 20 juillet 2020

Signé Hugnette THIEN-AUBERT

Annexes :

- annexe 1 : «4.1.1. : modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- annexe 2 : «4.1.1. : équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- annexe 3 : «4.1.1. : équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- annexe 4 : « 4.1.2. : équipements productifs en faveur d'une agriculture durable »

Annexe 1

Type d'opérations 411 : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « modernisation classiques des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

- **Actions éligibles**

Pour les constructions neuves, un seul dossier peut être déposé pour la programmation 2015-2020 par un même porteur, **à l'exception des jeunes agriculteurs** et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux petits équipements,
- A la rénovation, tant que le plafond de 45 000 € (x nb d'associés de GAEC) n'est pas atteint.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

- le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, tunnels aménagés)
- les constructions et équipements fixes en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail)
- les équipements liés au bloc de traite
- les aménagements liés à l'insertion paysagère
- les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique)
- la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
- les équipements en lien avec l'élevage :
 - les équipements fixes pour les économies d'eau
 - les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail
 - Monogastriques :
 - Salles d'épinettes (volailles de Bresse)
 - Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes
 - Automatisation des systèmes de lavage
 - Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson
 - Brumisation
 - Compteur d'eau

- Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse)
 - Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution)
 - Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo)
 - Laveur d'air centralisé
 - Raclage du lisier en préfosse
 - Séparation de phase par décanteuse-centrifuge
 - Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication)
 - Création d'un sas sanitaire
 - Aire bétonnée devant portes et portails
 - Enduit lisse pour le soubassement des murs
 - Enceinte de stockage des cadavres
 - Matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
 - Quais d'embarquement
 - Clôtures, y compris à proximité des élevages
- Bovins viande et lait :
- Construction de tunnels pour le logement des bovins
 - Petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments auto-consommés et/ou achetés
 - Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles
 - Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée
 - Caméra de vidéosurveillance, compris toutes suggestions de raccordement et de réception
 - Systèmes de détection des vèlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone)
 - Sur bâtiments d'élevages existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écaillés, faitage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie)
 - Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs
 - Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés
 - Equipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service)
 - Dispositifs de réserve incendie compris terrassement, accès pompier, clôtures.
 - Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage.

- Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs
 - Dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement, forage, buses, protections, pompes, réseaux.
 - Niches à veaux
- Ovins :
- Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé,
 - Quais d'embarquement
 - Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs :
 - cages de retournement
 - parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...)
 - bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation
 - claies
 - cornadis
 - nourrisseurs pour agneaux
 - auges
 - râteliers (matériels d'alimentation)
 - cases d'agnelage
 - aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - sécateurs électriques pour taille des onglons
 - clôtures électriques fixes ou amovibles
 - piquets et grillage pour les clôtures extérieures
 - équipements de clôture extérieurs au bâtiment
 - passages canadiens
 - aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs, terrassement, cuves de stockage
- Caprins :
- Cornadis
 - Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - Petits équipements de stockage et matériel de transformation des aliments auto consommés et/ou achetés
 - Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage)
 - Couloir de circulation
 - Cage de retournement
 - Sécateurs électriques pour taille des onglons,
 - Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continu du bâtiment
 - Local vétérinaire
 - Équipements pour la qualité de l'eau (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration)

- Abreuvoir chauffant
 - Aménagement de l'accès au tank
 - Boules à lait
 - Sécurisation de captage privé d'eau
 - Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux
 - Quai d'embarquement
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Equins :
- Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs
 - Clôtures électriques ou bois et piquets
 - Quais d'embarquement
 - Aménagement de points d'eau au pâturage
 - Abreuvoirs chauffants
 - Barres de soufflage et d'échographie
 - Ceintures de poulinage et caméras

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDR Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

Conditions d'éligibilité spécifiques à certaines filières :

- Equins : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, ou d'un JA installé depuis moins de 3 ans, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever d'une activité uniquement d'élevage. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- Volaille en mode de production conventionnel : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m²/an
- Porcins en mode de production conventionnel : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - Maternité : 972 kWh/place
 - Post-sevrage : 92 kWh/place
 - Engraissement : 43 kWh/place
 - Gestation : 173 kWh/place

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels*
- stockage en poche à lisier*
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit
- travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)
- les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³

** dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente*

• **Articulation avec d'autres aides publiques**

- FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au

titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

● **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

● **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour :
 - o la rénovation
 - o la gestion des effluents hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - o quand le bâtiment n'appartient pas au demandeur (crédit-bail, location-vente...). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés.
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension
- 20 000 € pour des petits équipements seuls

Pour les dossiers « mixtes », les plafonds ne sont pas cumulables, seul le plus favorable s'applique.

Pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans, le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le plafond de 45 000 € s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond de 70 000 € s'applique.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{èmes} et 3^{ème} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 500 €/place plafonné à 175 000€ pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans
- + 250 €/ place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement + engraissement) avec ventilation et contention adaptée, minimum 30 places, plafonné à 25 000 € contractualisation simplifiée ou vente directe
- + 20 000 € pour un bâtiment économe en paille, en élevage allaitant et pour la rénovation en bovin lait (hors aires paillées intégrales)
- + 25 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bloc de traite (filères bovin lait et caprine)
- + 20 000 € pour un élevage porcin (construction neuve)
- + 10 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et/ou une ossature en bois
- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 20 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation
- + 75 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné

Les surplafonds ne s'appliquent pas pour les dossiers « petits équipements seuls » et pour les dossiers de stockage seul.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Éligibilité des dépenses**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

Annexe 2

Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• Actions éligibles

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates, en nouvelle zone vulnérable (tout porteur de projet) et pour les jeunes agriculteurs en zone vulnérable historique :

- Equipements de stockage des effluents organiques (fosses, couverture des fosses, ...)
- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation : réalisation d'un diagnostic de l'exploitation ou de l'atelier à l'aide des outils DEXEL ou pré-DEXEL.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus:

- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur

- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction, hormis dans le cas des fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³, pour lesquelles une garantie décennale n'est pas requise et où les dépenses de matériel sont éligibles
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

- **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour la gestion des effluents en zone vulnérable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDR Bourgogne.

Est éligible toute exploitation dont le bâtiment d'élevage concerné par les travaux est situé en zone vulnérable classée :

- pour la première fois en 2015 et 2017 est éligible sous réserve de s'être déclaré en préfecture/DDT avant le 30/06/2017.

- pour la première fois en 2012 annulée puis reclassée en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, sous réserve de s'être déclaré en préfecture/DDT avant le 30/06/2017

En zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012 pour toute l'ex-région Bourgogne, seuls les jeunes agriculteurs répondant aux conditions définies ci-après (article 4) pour l'application de la majoration JA sont éligibles. Dans ce cas, le bâtiment d'élevage concerné par les travaux devra être situé en zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012.

Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (pour la mise aux normes nitrates), une aide peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

- Pour les jeunes agriculteurs : durant une période maximale de 24 mois à compter de la date de leur première installation en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage, quelle que soit la zone vulnérable
- Pour les autres agriculteurs : pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

L'aide de l'Etat concerne en premier lieu l'accompagnement de la mise aux normes dans les zones vulnérables historiques et pour un jeune agriculteur dans les 24 mois suivant la date de son installation retenue au vu du certificat de conformité à l'installation (les investissements devant être inscrits dans le plan d'entreprise).

Les autres investissements de mise aux normes nitrates ne sont réalisés qu'en complément du soutien des agences de l'eau, principaux financeurs sur les nouvelles zones vulnérables.

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 80 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 20 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 20 points maximum pour une exploitation située en zone défavorisée (y/c en zone de montagne) => critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation, et dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet ;
- + 20 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio -CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour la rénovation
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension

18/31

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{ème} et 3^{ème} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

Annexe 3

Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• Actions éligibles

Un seul dossier par filière peut être déposé lors du même appel à candidature pour la programmation 2014-2020 par un même porteur, à l'exception des jeunes agriculteurs et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

Aménagements de locaux et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, variateur et programmeur de l'intensité lumineuse, démarreur électronique pour les appareils électroniques et tous types d'éclairage innovants et économes en énergie
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation et l'étanchéité des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole
- Systèmes de récupération de chaleur :
 - la récupération de chaleur à partir d'échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens », « air-air » ou VMC double-flux
 - la récupération de chaleur sous-toiture
 - la récupération de chaleur au cours du stockage de produits organiques agricoles
 - la récupération d'énergie en préfosse
 - la récupération d'énergie par l'installation d'un mur solaire permettant de préchauffer l'air entrant
 - la récupération de chaleur sous litière
- Système de régulation lié :
 - au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
 - au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)
- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiments d'élevage hors-sol :
 - Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors-sol disposant de plusieurs salles
 - Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors-sol
 - Niches à porcelets en maternité et post-sevrage
 - Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
 - Radiants à allumage automatique

Poste séchage en grange des fourrages :

- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant

Poste « bloc traite »:

- Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire
- Pré-refroidisseur de lait
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

Autres :

- Compteurs d'énergie : gaz et électricité
- Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
- Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
- Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
- Chauffe-eau thermodynamique valorisant les calories dégagées par un équipement/matériel ou présent dans un local confiné (ex : laiterie avec la chaleur dégagée par le fonctionnement du tank à lait, salle de préparation du lait en production de veaux de boucherie, etc.), avec un coefficient de performance réel supérieur à 4

La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf dans les cas suivants :

- les investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ 10%) de celui du diagnostic
- les investissements d'isolation dans le neuf, même lorsque des exigences de résultats relatives à l'énergie sont exprimées dans les appels à candidatures (ex : exigences type réglementation thermique sur les bâtiments agricoles, bâtiment BBE, etc...)
- les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES
- pour les investissements ci-dessous :
 - o Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
 - o Poste bloc de traite
 - o Compteurs d'énergie : gaz et électricité
 - o Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
 - o Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
 - o Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
 - o Chauffe-eau thermodynamique

Le diagnostic énergie devra nécessairement mentionner le gain énergétique par rapport à une situation initiale ou à une situation standard pour les nouveaux équipements.

Le diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes en matière d'énergie appliquée à l'agriculture. Cette compétence est reconnue d'office aux diagnostiqueurs utilisant en routine Dia'terre® ou l'outil ACCT-DOM.

Dans les autres cas, la compétence est reconnue aux personnes remplissant les conditions minimales suivantes :

- être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou avoir 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels

- posséder des compétences minimales en matière énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostic énergie d'exploitations agricoles)

Ces diagnostiqueurs doivent alors joindre aux conclusions de chaque diagnostic réalisé une copie de documents attestant de leur compétence (niveau de qualification et formation).

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Frais généraux

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics, y compris les diagnostics énergie-gaz à effets de serre (GES) en amont d'un investissement.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

► Sont exclus:

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable dont le volume produit dépasse celui autoconsommé sur l'exploitation agricole. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 et de la mesure 6 du PDR Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour les économies d'énergie en élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
 - les CUMA,
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.
- Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

- **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 40 000 €. Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible et à 20 % si un diagnostic GES est effectivement réalisé.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 40 000 € pour le 1^{er} associé,
- 30 000 € pour le 2^{ème} associé,
- 20 000 € pour le 3^{ème} associé,
- 40 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 100 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 50 000 € pour les CUMA et les GIEE (pour un investissement en lien avec le projet du GIEE)
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion pour l'atelier concerné

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

Annexe 4

Type d'opération 4.1.2. : « Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable » - Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

- **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

- Investissements matériels :

- **Equipements de lutte contre l'érosion :**

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
- Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
- Matériel de semis direct ou de semis de couvert ou de semis sous couvert adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs
- Strip-till

- **Equipements de réduction des pollutions par les fertilisants :**

- Options éligibles pour les semoirs à engrais minéraux:
 - Pesée embarquée, Outils d'aides à la décision (GPS, logiciel de fertilisation), limiteur de bordures, coupures de tronçons, DPAE
Le semoir n'est pas éligible
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour implantation de CIPAN dans les cultures en place, hors zone obligatoire d'implantation de CIPAN
- Localisateurs d'engrais sur le rang
- Options éligibles pour les engrais organiques :
 - Rampe d'épandage de type pendillard
 - Tablier accompagnateur sur épandeur à fumier ou compost
 - Pesée embarquée, DPA, DPAE et volet de bordure pour les épandeurs à fumier

- **Equipements pour la réduction d'intrants :**

- Matériel spécifique du pulvérisateur :

En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra obligatoirement être amorti, réformé ou détruit.

- GPS couplé avec un système de coupure de tronçon
- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes

- Injection directe de produit
 - DPA, DPAE sur pulvérisateur existant depuis plus de 5 ans (uniquement en viticulture)
 - Matériels de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires :
 - Equipement spécifique pour pulvérisation face par face et trémie d'incorporation en viticulture. La cellule n'est pas éligible
 - système de pulvérisation au semis adaptable au semoir
 - Panneaux récupérateurs de bouillie
 - Strip-till
 - Effeuilleuse (viticulture)
- **Matériel de substitution :**
- Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuse, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse pour les grandes cultures, la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) du type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs (broyeur, cover-crop...) et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (rollkrop, rolo-faca...), et matériels du travail du sol intercepts et tondeuses intercepts
 - Epampreuse mécanique
 - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture
- **Equipements pour l'entretien des prairies :**
- Gyrobroyeurs (uniquement pour les CUMA)
 - Semoir à petites graines
 - Semoir à poudre (correction de la minéralité des sols)
- **Equipements pour l'autonomie alimentaire (uniquement pour les CUMA) :**
- Matériels de gestion de l'herbe : matériels de récolte, de séchage, de semis et de sursemis, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, chantier de fenaison en commun (faucheuse, andaineur, faneuse, presse...).
 - Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. La CUMA doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté
 - Matériels de distribution de l'alimentation en commun : désileuses mélangeuses, automotrices ou non
 - Matériel de fabrication d'aliments à la ferme (silo, trémis, moulin...)

- **Equipements en faveur du développement des protéines végétales :**

- Matériel spécifique permettant la récolte des protéagineux et des légumineuses fourragères : barre de coupe à pois, faucheuse, pick-up, andaineur, coupes souples à soja

Les porte-outils et perches nécessaires à l'utilisation du matériel sont éligibles.

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► **Sont exclus:**

- les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du règlement UE n°1308/2013 (OCM unique) ;
- les investissements relevant du type d'opération 4.1.1, 4.1.3 et 4.2.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.2 du PDR Bourgogne relatif aux équipements productifs en faveur d'une agriculture durable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité de production végétale et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne. Les surfaces en herbe sont considérées comme une production végétale et sont donc éligibles.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales applicables à son projet d'investissement.

- **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 30 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 10 points maximum pour les opérations relevant de la mesure 10 du PDRR de la Bourgogne (*mesures agro-environnementales et climatiques -MAEC*) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 3 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

- Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 20 000 €

- Les frais généraux sont plafonnés à 15 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Surplafonds :

- + 70 000 € pour les GIEE, et les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne
- + 50 000€ pour les CUMA
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion pour les cultures végétales concernées par l'investissement

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogeables une fois.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-21-001

2020-337 AP Etat 89 Auxerre PorteParis

constatation propriété Etat mobilier Auxerre Porte de Paris 2020/337



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ **337**
Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À AUXERRE (89), PORTE DE PARIS, PAR ARRÊTÉ N°2016/411 DU 8 SEPTEMBRE 2016.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/411 du 8 septembre 2016, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Auxerre, Porte de Paris, sur les parcelles EV 18, 19, 21, 106, 193, 196, 231 et 234 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Alexandre Burgevin), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 31 juillet 2017 ;

VU les courriers en date du 17 juillet 2017 et 12 avril 2019, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune d'Auxerre, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Auxerre et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 JUL. 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Béatrice BONNAMOUR

2008 000 1 3

Département : Yonne
Commune : Auxerre (89024)
Adresse : Porte de Paris

Code Patriarche : 043125
Arrêté de désignation : 2017/175
Responsable d'Opération : Alexandre Burgevin

N° d'inventaire	Sond./prof.	Structure	matériaux	type	nbr pièce/frag	poids (g)	Commentaire	N° parcelle	Contenant
C_89024_2017/175_01		St. 30-01	céramique	poterie	103	821		EV 18	caisse n°1
C_89024_2017/175_02		St. 25-02	céramique	poterie	14	387		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_03	Sd. 14, -2 m		céramique	poterie	1	7		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_04		25-01, surface	céramique	poterie	2	10		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_05		St. 5-03	céramique	poterie	3	61		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_06		St. 15-1, surface	céramique	poterie	45	596		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_07		St. 24-01, surface	céramique	poterie	3	11		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_08		St. 25-03	céramique	poterie	3	22		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_09		St. 7-01	céramique	poterie	1	7,5		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_10		St. 5-04	céramique	poterie	4	30		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_11	Sd. 10, -1,60 - 3,80 m		céramique	poterie	3	63		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_12		St. 16-1, us 4	céramique	poterie	5	61		EV 234	caisse n°1
C_89024_2017/175_13		St. 27-1	céramique	poterie	6	142		EV 234	caisse n°1
Os_89024_2017/175_01		St. 25-2	os	faune	6,00	16		EV 234	caisse n°1
Os_89024_2017/175_02		St. 5-3	os	faune	5,00	27		EV 234	caisse n°1
Os_89024_2017/175_03		St. 15-1, surface	os	faune	3,00	36		EV 234	caisse n°1
Os_89024_2017/175_04		St. 25-3	os	faune	1	2		EV 234	caisse n°1
Os_89024_2017/175_05	Sd. 10, -1,60 - 3,80 m		os	faune	2	743		EV 234	caisse n°1
Os_89024_2017/175_06		St. 27-1	os	faune	20	57		EV 234	caisse n°1
L_89024_2017/175_01		St. 30-01	lithique		4	67	silix éclat cortical brûlé ; éclat cortical, entier, percussion dure ; éclat entier, bord droit retouché, percussion dure, fragment d'outil ? ; fragment d'éclat, chauffé ?, retouche partielle.	EV 18	caisse n°1
L_89024_2017/175_02	Sd.32, 1/2 est, - 0,70 m		lithique		1	15	silix éclat de flanc de nucleus, percussion dure, "retouche d'utilisation sur le bord droit", percussion dure.	EV 21,22	caisse n°1

L_89024_2017/175_03	St. 27-1, surface	lithique		1	6,5	fragment de lame, silex maconnais ?, esquillement des deux bords, Paléolithique supérieur ?	EV 234	caisse n°1
L_89024_2017/175_04	St. 26-2	lithique		1	808	fragment de galet de granit utilisé comme outil de mouture	EV 234	caisse n°1
MC_89024_2017/175_01	St. 5-02	matériaux de construction		9	1925	tuiles	EV 234	caisse n°2
MC_89024_2017/175_02	St. 5-02	matériaux de construction		1	1358	pilette	EV 234	caisse n°2
MC_89024_2017/175_03	St. 5-02	matériaux de construction		22	2611	fragments de tuiles	EV 234	caisse n°2
MC_89024_2017/175_04	St. 25-03	matériaux de construction		1	67	fragment de carreau ou de tuile	EV 234	caisse n°2
MC_89024_2017/175_05	St. 16-01, us 6	matériaux de construction		2	743	fragment de carreau de pavement	EV 234	caisse n°2
MC_89024_2017/175_06	St. 5-02	matériaux de construction		2	2000	sole de four	EV 234	caisse n°2
V_89024_2017/175_01	St. 16-1, us 4			2	35	fragments de bouteille	EV 234	boîte n°3
OPERATEUR : INRAP								
avr-17								

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-21-002

2020-338 AP Etat 89 Charny Chateau

constatation propriété Etat mobilier Charny le Château 2020/338



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/338

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À CHARNY (89), « LE CHÂTEAU », PAR ARRÊTÉ N°2016/146 DU 17 MAI 2016.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/235 du 17 mai 2016, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Charny, « Le Château », sur la parcelle G 81 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Carole Lallet), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 25 janvier 2017 ;

VU les courriers en date du 23 février 2017 et 10 avril 2019, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société WCM Leader – Saint Gobain Performance, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WCM Leader – Saint Gobain Performance et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 JUL. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Charny – 60 route de la Mothe – 89120 Charny-Orée de Puisaye

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Charny
 Adresse : Le château, extension Saint-Gobain
 N° Insee : 89 086
 N° arrêté de prescription : 2016/235
 N° arrêté de désignation : 2016/471
 Responsable d'Opération : Carolle Lallet
 Diagnostic, novembre 2016

Contexte de découverte (2)											
N° d'inventaire (1)	n° tr	n° Fait	n° US	nbr pièce/frag	poids (g.)	profondeur (cm)	Matériau	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C 89/086-2016/471-01	1	1	US 1001	7	86		céramique	poteries	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-02	4		US 1005	2	40		céramique	poteries	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-03	4	6	US 1006	6	250	-90	céramique	poterie, trouvée entre -90 et -110cm	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-04	3	3	US 1009	7	46		céramique	poteries	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-05	4	3	US 1011	5	146	-60	céramique	TCA, trouvée à -60cm	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-06	1	1	US 1001	5	476		céramique	TCA	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-07	4		US 1005	3	264		céramique	TCA	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-08	4	6	US 1006	33	4965	-90	céramique	TCA, trouvée entre -90 et -110cm (2 sacs)	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-09	5	4	US 1015	5	238		céramique	TCA	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-10	1		US 1020	11	728		céramique	TCA	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
C 89/086-2016/471-11	1		US 1020	1	1		céramique	poteries	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 89/086-2016/471-01	1	1	US 1001	8	74		os-faune		G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
M 89/086-2016/471-01	4	6	US 1006	1	182	-90	métal-fer	fer à cheval trouvé entre -90 et -110cm	G 81	boîte 2	Inrap - Dijon
L 89/086-2016/471-01	4		US 1007	3	112		lithique	1 silex trouvée à -106cm 72gr, 1 silex à -118cm 4g (3 sachets)	G 81	caisse 1	Inrap - Dijon
L 89/086-2016/471-02	4	3	US 1011	1	1165	-60	lithique	bloc de silex	G 82	non conservé	Inrap-Saint-Cyr

OPERATEUR : INRAP

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-005

arrêté préfectoral portant constitution du Comité de
Pilotage du Plan National d'Actions en faveur du Lynx

*arrêté préfectoral portant constitution du Comité de Pilotage du Plan National d'Actions en faveur
du Lynx*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant constitution du Comité de Pilotage du Plan National d'Actions en faveur du Lynx

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-129 BAG

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la note du ministère en charge de l'Écologie en date du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions prévus à l'article L.411-3 du code de l'Environnement,

Vu la lettre de mission du 27 août 2018 par laquelle le Ministre en charge de l'écologie mandate le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté pour élaborer un Plan National d'Actions en faveur du Lynx,

Vu la consultation engagée en 2018 par la DREAL,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur Comité de pilotage, instance d'information, d'échanges et de consultation pour l'élaboration du Plan National d'Actions et sur les questions stratégiques liées à la conservation des populations de Lynx,

Considérant que ce Comité de pilotage doit être représentatif en rassemblant outre les services de l'État, les collectivités territoriales et de leurs groupements concernées, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires fonciers, des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels,

Considérant qu'il convient d'acter la mise en place du dit Comité de pilotage relatif à l'élaboration et au suivi du Plan National d'Actions en faveur du Lynx, et d'en arrêter les principes de composition et de fonctionnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan national d'actions (PNA) « Lynx » est doté d'un Comité de pilotage présidé par Monsieur le Préfet de région.

Article 2

Une représentativité au niveau national est un pré requis pour les organisations socio-professionnelles et les associations de protection de la nature souhaitant siéger au COPIL.
La demande pour siéger doit être formulée auprès de M. préfet de la région Bourgogne Franche-Comté.
Toute nouvelle demande sera soumise à l'avis des membres du COPIL.

Article 4

outre la DREAL Bourgogne-Franche-Comté coordinatrice du plan, l'OFB, rédacteur du plan, les DREAL(s) sur le territoire desquelles le plan est déployé, les représentants du MTES, le comité est composé des services et structures suivantes :

- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bourgogne-Franche-Comté
- l'Office National des Forêts,
- les Commissariats à l'aménagement de Massif des Alpes, du Jura et des Vosges,
- les régions sur le territoire desquelles le plan est déployé (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne Franche- Comté, Grand Est, Provence Alpes Coté d'Azur)
- les aires protégées (Fédération des parcs naturels de France et Réserves naturelles de France),
- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA)
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- la Fédération Nationale des COMMunes FOrestières (FNCOFOR)
- la Fédération Nationale Ovine (FNO)
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- les Jeunes Agriculteurs (JA)
- la Fédération Nationale des Chasseurs de France (FNC)
- France Nature Environnement (FNE)
- la Confédération Paysanne
- la Coordination Rurale
- la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM)
- World Wildlife Fund France (WWF France)
- Férus
- la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)

Article 5

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité, Eau, Patrimoine)

Article 6

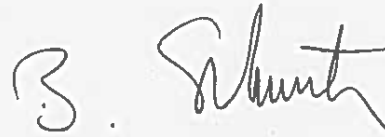
Le COPIL est réuni à l'initiative du Préfet de la région Bourgogne-France-Comté sur proposition de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Il est réuni au moins 1 fois par an. Le Préfet peut faire intervenir toute personne qu'il juge utile à la conduite des débats du COPIL sans voix délibérative.

Article 7

Le Comité de pilotage est doté d'un conseil scientifique dont la composition et les principes de fonctionnement sont précisés par un arrêté préfectoral.

Article 8

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.



Bernard SCHMELTZ

Bernard Schmetz
Bernard SCHMETZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-004

arrêté préfectoral portant constitution du Conseil
scientifique du Plan National d'Actions en faveur du Lynx

*arrêté préfectoral portant constitution du Conseil scientifique du Plan National d'Actions en
faveur du Lynx*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté préfectoral portant constitution du Conseil scientifique du Plan National d'Actions en faveur du Lynx

**Le Préfet de la Région Bourgogne-France-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-3 ;

Vu la lettre de mission du 27 août 2018 par laquelle le Ministre en charge de l'écologie mandate le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté pour élaborer un Plan National d'Actions en faveur du Lynx,

Vu la réunion du Comité de pilotage du PNA lynx en date du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté de création du Comité de pilotage du PNA Lynx

Vu la consultation organisée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté en mai 2020

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE

Article 1^{er}

Le plan national d'actions (PNA) « Lynx » est doté d'un Conseil scientifique chargé de formuler des recommandations sur les études, les expérimentations scientifiques, les orientations stratégiques du PNA et toutes les actions autres s'inscrivant dans les objectifs du PNA.

Article 2

Le Conseil Scientifique est saisi par le président du comité de pilotage.

Il peut également se saisir d'office pour apporter une expertise scientifique et technique sur des thématiques qui lui semblent pertinentes dans le cadre des objectifs du PNA.

Il peut contribuer aux travaux des comités techniques de massifs et des groupes de travail.

Article 3

Le Conseil scientifique du PNA Lynx est composé de personnes reconnues pour leurs compétences en matière de sciences naturelles, de sciences humaines, de gestion.

Article 4

Sont nommés membres du conseil scientifique du plan national d'actions en faveur du Lynx, pour une durée de 3 ans renouvelable :

Monsieur Farid BENHAMMOU
Monsieur Philippe BILLET
Monsieur Guillaume CHAPRON
Monsieur Guillaume CHRISTEN
Monsieur Hervé FRITZ
Monsieur Olivier GIMENEZ
Monsieur Patrick GIRAUDOUX
Monsieur Alexis LÉCU
Monsieur François MOUTOU
Madame Audrey SAVOURE-SOUBELET
Madame Nolwenn DROUTET-HOGUET
Monsieur Pierre TABERLET
Madame Aline TREILLARD
Monsieur Fridolin ZIMMERMAN

Article 5

Article 6

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité, Eau, Patrimoine)
Le service recherche du CGDD du Ministère apporte un appui scientifique pour la préparation et le suivi des travaux du conseil scientifique.

Article 7

Le Conseil scientifique se dotera d'un règlement intérieur et élit en son sein un/une président (e).

Article 8

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 9

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.


Bernard SCHMELTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-004

Décision portant subdélégation de signature aux agents de
la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DREAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision n°BFC-2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 20-04- BAG du 10/01/20 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE
(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et à Monsieur Matthieu DESINDE, secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Madame Pascale ROUSSOT, cheffe du département Ressources humaines.

En ce qui concerne les compétences régionales attribuées au service Pilotage Régional des Moyens, délégation est donnée à Madame Angèle PRILLARD cheffe du service Pilotage Régional des Moyens, à Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports -Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle

- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 €,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef du pôle contrôle

- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN, Vincent DIDIERLAURENT ;
- au point (i), dans la limite de 150 000 € : Gilles GUILLEMAIN ;

Article 4

En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans, programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R 122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme), délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint

à l'effet de signer :

j) Les documents préparatoires et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7, R122-18 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;

k) Les notes de cadrage préalable des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme prévues respectivement par les articles R122-4 et R122-19 du code de l'environnement et L121-12 du code de l'urbanisme.

l) les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

Pour les actes énumérés au point (j), délégation de signature est également donnée à Madame Christelle LE ROY cheffe du département Évaluation Environnementale et Caroline NOUVEAU, cheffe de département adjointe.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement, et Pierre CHATELON, chef de service adjoint
- Madame Chantal MATTIUSI, cheffe du service Logement, construction, statistiques ;
- Madame Angèle PRILLARD cheffe du service Pilotage Régional des Moyens, et Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général, et Monsieur Matthieu DESINDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe de service Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO chef de service adjointe et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
	Florence CHOLLEY
	Olivier BOUJARD
135	Arnaud BOURDOIS
	Pierre CHATELON
	Chantal MATTIUSI
159	Arnaud BOURDOIS
	Pierre CHATELON
	Gérard CHRESTIAN
174	Dominique VANDERSPEETEN
	Jérôme LARIVÉ
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Élisabeth DE JESUS
	Patricia DUBOIS
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)
	Séverine ARTERO (action 10)
	Annabelle MARECHAL(action 10)

	Marc PHILIPPE (action 10)
	Flavien SIMON (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Jean-Marie ROUX
	Matthieu DESINDE
	G�rard CHRESTIAN
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Ludovic MILLEFANTI
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Nathana�l MARDAMA NAYAGOM
	Jean-Noel LAMBERT
	Christophe HUBER
	Samir BOUILAKMANE
	C�dric RIVI�RE
	Jacques CORBET
	H�l�ne FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Loic PLANCON
	Lilian BROCAIL
	Nicolas LEVEQUE
	Sophie MARTINEZ
	�lisabeth DE JESUS
217	Jean-Marie ROUX
	Matthieu DESINDE
	G�rard CHRESTIAN
	Pascale ROUSSOT
	Ang�le PRILLARD
	Isabelle RIGOULET
	Beno�t GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Na�ma ATILLAH
	H�l�ne POITOUT LAIRD
	Arnaud BOURDOIS
	Pierre CHATELON
723	Jean-Marie ROUX

	Mathieu DESINDE
	Gérard CHRESTIAN
354	Jean-Marie ROUX
	Mathieu DESINDE
	Gérard CHRESTIAN

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale :

7.3.1 Madame Angèle PRILLARD, Cheffe du service Pilotage régional des moyens et Monsieur Benoît GRAS, Chef de service adjoint ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.3.2 Madame Angèle PRILLARD, Cheffe du service Pilotage régional des moyens, Monsieur Benoît GRAS, Chef de service adjoint, Madame Isabelle RIGOLET, Cheffe du département Supports intégrés et Madame Patricia VOISIN, cheffe du pôle GA/paie au sein du DSI, ont délégation pour signer les fichiers GEST, les états liquidatifs mensuels et les documents comptables relatifs aux mouvements de paie."

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Déléataires
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
135	Chantal MATTIUSI
	Arnaud BOURDOIS
	Pierre CHATELON
181	Flavien SIMON
	Nicolas GUERIN
	Antoine SION
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Gérard CHRESTIAN
	Nicolas GUERIN (ASN)
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
217	Angèle PRILLARD
	Benoît GRAS

Christophe VILLEMIN
Naima ATILLAH
Jean-Marie ROUX
Gérard CHRESTIAN
Matthieu DESINDE
Arnaud BOURDOIS
Pierre CHATELON

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Gérard CHRESTIAN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Sont autorisé(e)s à effectuer les actes dans Chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Gérard CHRESTIAN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais et des factures au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programme
	Bertrand VALET	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Élisabeth de JESUS	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Especiosa AUGUSTO	Tous programmes
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL,

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Jean-Marie ROUX	SG	354
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	354
Thierry HANTZ	SG/DF	354
Matthieu DESINDE	SG	354
Laurence JACQUET	SG/DISI	354
Edwige MOREY	SG/DF	354
David MAGNAUX	SG/DF	181
Béatrice VILLIER	SG/DL	159, 354
Ali MOSTEFA-SBA	SG/DL	113, 181, 203, 217, 354
Jean-Jacques PEINS	SG/DL	354
Nicolas SAULNIER	SG/DL	354, 203, 135, 181
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

(section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 10

10.1 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et Monsieur Matthieu DESINDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement, ainsi que monsieur Pierre CHATELON ;
- Madame Chantal MATTIUSI, cheffe du service Logement-Construction-Statistiques ;
- Madame Angèle PRILLARD cheffe du service Pilotage Régional des Moyens-;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités ainsi que Mrs Pascal GIRARD et Olivier THIRION ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, ainsi que Mrs Nicolas GUERIN et Antoine SION ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mmes Séverine ARTERO et Annabelle MARECHAL
- Monsieur Gérard CHRESTIAN, chef du département Finances ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports-Mobilités

- Jacques CORBET
- Patricia DUBOIS
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE
- Laetitia JANSON

Pour le service Biodiversité-Eau-Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Benoît GRAS
- Hélène POITOUT LAIRD
- Isabelle RIGOULET

10.2 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC chef du service Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du

programme 203, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de services adjoints du service Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à 144 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Patricia DUBOIS
- Élisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Gilles GUILLEMAIN
- Loic PLANCON
- Nathanaël MARDAMA NAYAGOM,
- Jean-Noel LAMBERT
- Christophe HUBER
- Samir BOUILAKMANE
- Cédric RIVIÈRE
- Sophie MARTINEZ
- Lilian BROCAIL
- Nicolas LEVEQUE
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance du programme 203 à :

- Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;
- Madame Patricia DUBOIS, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public ;

Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **17 JUL. 2020**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



[Faint mirrored text at the top of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

[Faint mirrored text in the middle section of the page.]

[Faint mirrored text in the lower middle section of the page.]

DESUS JIR V F

[Faint signature and other markings at the bottom left of the page.]

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-07-13-001

Arrete modif n4 CARSAT BFC

*Arrêté portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté N°28/2020

portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté 13/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 140/2018, 08/2019 et 11/2020 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 13/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaires

Est nommé M Lionel DALLA SERRA

En remplacement de M Thibault CHOLE

Est nommé M Alain TACHET

En remplacement de M Eric KLUFTS

Suppléant

Est nommée Mme Nathalie BERLAND

En remplacement de M Alain TACHET

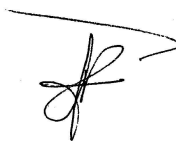
Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-07-07-003

CAF90-20200707R2

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort*

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°33/2020

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 07/2018 du 17 janvier 2018 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté 37/2019 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 07/2018 du 17 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF : Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Titulaires

Est nommé M. Cheikh CHERFAOUI

En remplacement de Mme Martine GOMEZ

Est nommée Mme Fabienne FABBRO

En remplacement de Mme Chadia TOUBI

Suppléant

Est nommé M. Smail MERDJANA

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 07 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-07-22-001

CPAM89-20200722R4

*Arrêté portant modification (n°8) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne*

ARRETE n°38/2020

**portant modification (n°8) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 99/2018, 14/2019, 21/2019, 26/2019, 42/2019, 52/2019 et 64/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléant :

Est nommé M. Didier DOCHEZ

En remplacement de M. Bruno NOZZA

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 juillet 2020
Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT